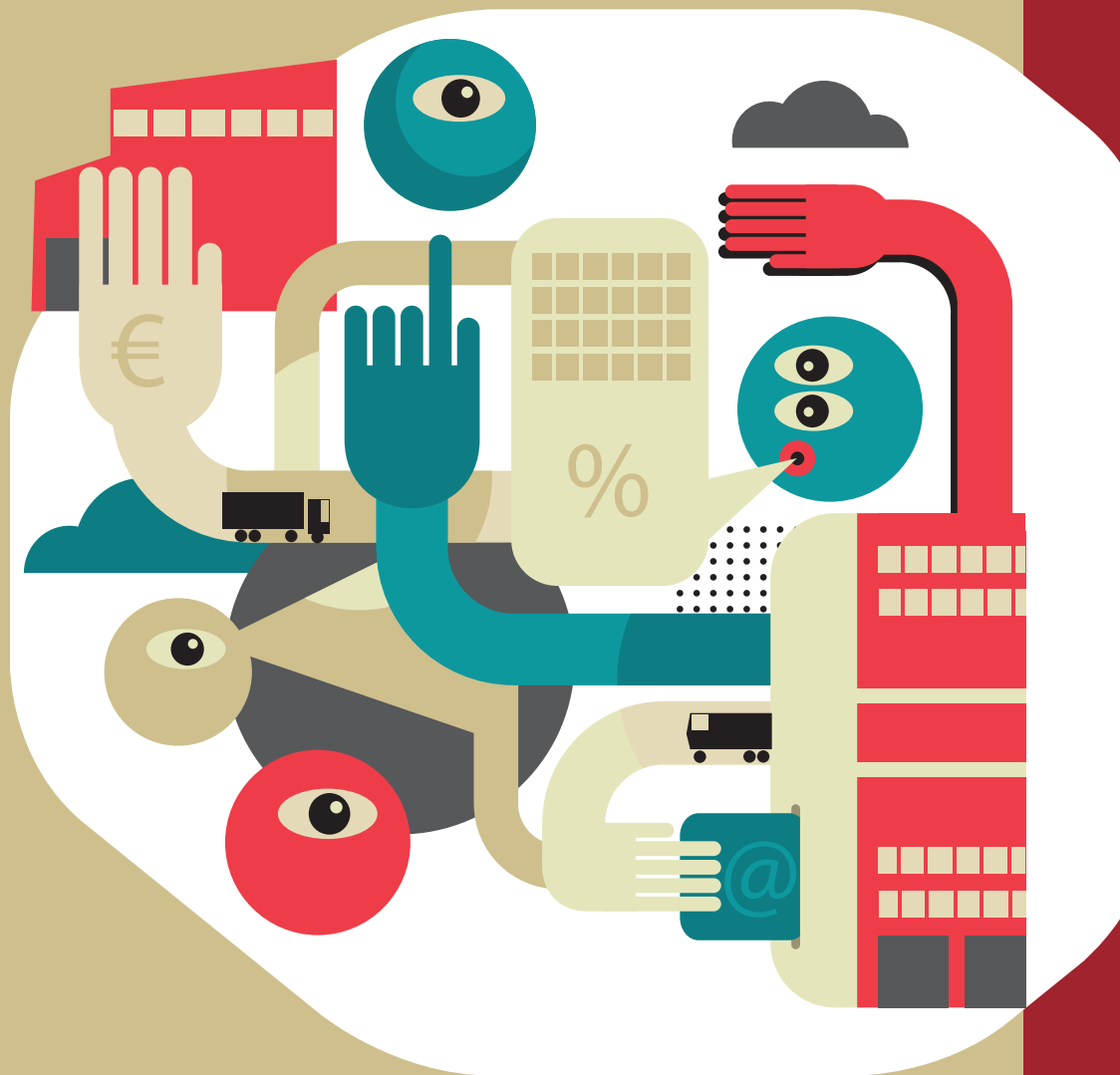


La création d'entreprise au Luxembourg



Contributeurs

EURES

EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'espace économique européen.

<https://ec.europa.eu/eures>



CONDUITE DU PROJET ET RÉDACTION

CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine

WTC - Tour B
2, rue Augustin Fresnel
57070 METZ Technopôle
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91
contact@frontalierslorraine.eu

www.frontalierslorraine.eu



Dépôt légal

ISBN : 978-2-919467-89-1
EAN : 9782919467891

Décembre 2016



Toutes les informations contenues dans ce document ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique. Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi.

Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes. Toutes ces publications, bien que réalisées avec le soutien financier de la Commission Européenne, n'engagent pas, par leur contenu, cette dernière.

Introduction

La volonté d'entreprendre et les initiatives qui en découlent pour créer une entreprise ne connaissent pas les limites géographiques ou administratives des pays.

Le Luxembourg, l'Allemagne, la France et la Belgique contribuent à l'émergence de projets à dimension internationale.

Ces pays offrent chacun leurs particularités au futur créateur d'entreprise qui se pose les questions :

- « Est-ce pour moi opportun d'entreprendre au Luxembourg ? »

- « Comment m'implanter au Luxembourg ? ».

Le Luxembourg joue un rôle moteur dans le développement de la Grande Région en raison de sa position géographique stratégique, de la dimension de son économie et la taille de son marché local.

Le Grand-Duché offre des opportunités et des atouts exceptionnels pour faire des affaires en Europe. Tous ces éléments constituent un cadre favorable à la création d'entreprise dans ce pays.

Vous avez décidé de vous installer en tant que travailleur indépendant au Luxembourg.

Cette décision doit être mûrement réfléchie et faire l'objet d'une sérieuse étude, afin de vous permettre de poursuivre votre activité à long terme.

La démarche de création implique une prise de risques non négligeable qu'il convient de mesurer avant de s'engager.

Pour connaître le succès espéré, vous devez fournir un important travail avant lancement de votre affaire.

Les réflexions et les démarches que vous devez conduire en préambule de votre projet de création sont diverses et touchent à l'ensemble des domaines de votre entreprise :

- le droit pour le choix de la structure à adopter,
- la fiscalité et les régimes sociaux pour le statut du créateur et celui de la société au sein de laquelle sera exploitée l'activité,
- le marketing à travers l'étude de marché,
- la finance à travers le business plan.

C'est pour vous apporter des éléments de réponses que le CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine a entrepris la réalisation de cette brochure dont l'objectif est de rassembler les spécificités luxembourgeoises en terme de création d'entreprise.

Cette publication contribuera à soutenir et encourager votre esprit d'entreprise en vous apportant les informations essentielles dont vous avez besoin pour débiter votre projet.

Elle vous indiquera les démarches à suivre et vous orientera vers les principales institutions compétentes.

**Nous vous souhaitons
bonne chance dans la réussite
de votre projet.**

Sommaire

1 - CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE

6

1.1 - Comparatif entreprise individuelle et société	6
1.1.1 - Définitions	6
1.1.2 - Responsabilité financière	6
1.1.3 - Apports	6
1.1.4 - Régime fiscal	6
1.1.5 - Régime social	6
1.2 - Différentes formes juridiques	7
1.2.1 - Sociétés de personnes	7
1.2.2 - Sociétés de capitaux	7
1.2.3 - Sociétés hybrides	8
1.3 - Tableau récapitulatif	9

2 - FORMALITÉS

11

2.1 - Formalités liées à la création d'une activité réglementée	11
2.2 - Formalités douanières	14
2.2.1 - Importation de produits de pays non membres de l'Union européenne	14
2.2.2 - Circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne	14
2.3 - Formalités administratives liées à la création d'une entreprise	15
2.3.1 - Rédaction des statuts de la société	15
2.3.2 - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés	15
2.3.3 - Tableau récapitulatif : formalités à effectuer en fonction de la structure juridique choisie	16
2.3.4 - Demande d'autorisation d'établissement	17
2.3.5 - Déclaration d'activité à l'administration fiscale pour l'obtention d'un numéro	18
2.3.6 - Office de la propriété intellectuelle du ministère de l'économie	18

3 - STATUT FISCAL

19

3.1 - Comptabilité et publication des comptes	19
3.1.1 - Travailleurs indépendants et petits entrepreneurs	19
3.1.2 - Sociétés de capitaux et sociétés commerciales	20
3.2 - Impôts et taxes	20
3.2.1 - Impôt sur le revenu	20
3.2.2 - Impôt sur le revenu des collectivités	21
3.2.3 - Impôt commercial communal	21
3.2.4 - Impôt sur la fortune	21
3.2.5 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	22
3.2.6 - TVA intracommunautaire	22
3.3 - Déclarations fiscales	23
3.3.1 - Obligations vis-à-vis de l'administration fiscale luxembourgeoise	23
3.3.2 - Obligations vis-à-vis de l'administration fiscale française	23

4 - RÉGIME SOCIAL

25

4.1 - Législation applicable en matière de sécurité sociale	25
4.1.1 - Exercice d'une activité non salariée dans un seul État membre.....	25
4.1.2 - Exercice d'une activité non salariée dans plusieurs États membres.....	25
4.1.3 - Exercice d'une activité salariée et d'une activité non salariée dans plusieurs États membres.....	25
4.2 - Protection sociale de l'entrepreneur	26
4.2.1 - Affiliation.....	26
4.2.2 - Assurance maladie-maternité	27
4.2.3 - Assurance dépendance	28
4.2.4 - Assurance pension	28
4.2.5 - Assurance accidents du travail et maladies professionnelles	28
4.2.6 - Assurance chômage	29
4.3 - Protection sociale des salariés	30
4.3.1 - Enregistrement auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale	30
4.3.2 - Assurance maladie- maternité	30
4.3.3 - Assurance dépendance	30
4.3.4 - Assurance pension	31
4.3.5 - Assurance accidents du travail et maladies professionnelles	31
4.3.6 - Assurance chômage	31
4.4 - Tableau récapitulatif : taux de cotisation Assurance sociale au Luxembourg	32

5 - BUSINESS PLAN

33

5.1 - Présentation générale du projet	33
5.2 - Le financement et le business plan	33
5.3 - Le plan de financement initial	34
5.4 - Le compte de résultat prévisionnel	34
5.5 - Le plan de trésorerie	35
5.6 - Le plan de financement	35

6 - FINANCEMENT

36

6.1 - Les capitaux propres	36
6.2 - La participation au capital	36
6.3 - Les emprunts	37
6.4 - Les cautions	37
6.4.1 - Cautionnements privés ou personnels	37
6.4.2 - Cautionnements pour cas de défaillance avérée du débiteur	38
6.5 - Les aides diverses	39
6.5.1 - Aide à la première création ou reprise d'entreprise.....	39
6.5.2 - Aide à la création d'entreprise pour les demandeurs d'emploi	39
6.5.3 - Aide à l'embauche de chômeurs âgés ou de longue durée	39

7 - CONSEILS, INFORMATIONS ET FORMATIONS

40

7.1 - Organismes d'aide à la création ou reprise d'entreprise	40
7.2 - Organisme d'aide en France pour la création d'entreprise à l'étranger	41

1-Choix de la forme juridique



Au Luxembourg, le choix de la forme juridique d'une société est libre. Toutefois, chaque forme juridique est soumise à des conditions.

Le choix d'une forme juridique de l'entreprise est d'une importance primordiale car ce choix influe significativement sur le fonctionnement et la structure future de l'entreprise.

Le créateur d'entreprise doit choisir entre deux grandes catégories :

- > **l'entreprise individuelle et,**
- > **la société.**

1.1 - COMPARATIF ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET SOCIÉTÉ

1.1.1 - Définitions

- > **L'entreprise individuelle** se définit par l'exercice d'une activité économique par une seule personne, en son nom propre. L'entreprise et le chef d'entreprise ne sont pas dissociés, l'entreprise ne dispose donc pas de la personnalité juridique. L'exploitant de l'entreprise individuelle engage les biens de son propre patrimoine.
- > **La société** consiste en la mise en commun de moyens par plusieurs personnes (les associés) pour exercer une activité économique. La société possède sa propre personnalité juridique et son propre patrimoine, distincts de ceux des associés.

1.1.2 - Responsabilité financière

- > Dans le cadre d'une **entreprise individuelle**, l'exploitant assume la responsabilité intégrale vis-à-vis des tiers et répond des dettes de l'entreprise avec **l'ensemble de son patrimoine**, professionnel et privé. En cas de difficultés financières, les créanciers pourront exiger d'être payés en prélevant des biens d'ordre privé dans le patrimoine de l'exploitant.
- > La **société** possède son propre patrimoine. Le patrimoine privé est donc protégé.
La responsabilité financière des associés est en principe limitée au montant de leur apport. Ils risquent, le cas échéant, de perdre le montant investi.

1.1.3 - Apports

- > Le démarrage de l'activité génère des besoins financiers conséquents auxquels il faut pouvoir faire face en maintenant une certaine marge de sécurité pour pallier à une éventuelle difficulté.

Dans le cadre d'une création sous forme d'une **entreprise individuelle**, aucun apport d'un capital social minimum n'est légalement imposé.

La création sous forme **d'une société commerciale** nécessite la souscription d'un capital social. Selon la forme de société choisie, le montant du capital social minimum légalement imposé varie.

Par capital social, il faut entendre les apports en biens ou en moyens financiers engagés par les associés ou actionnaires lors de la constitution d'une société.

1.1.4 - Régime fiscal

Le choix de la structure juridique a des conséquences en matière d'imposition des bénéfices de l'entreprise et des revenus.

- > Le résultat de **l'entreprise individuelle** est imposé au sein du foyer fiscal de l'exploitant, personne physique.
- > **La société** assujettie à l'impôt sur les sociétés est imposée sur son propre résultat. Seuls les revenus effectivement prélevés sont assujettis au sein du foyer fiscal de l'exploitant. La part des bénéfices restant dans la société n'est pas taxée au nom du dirigeant.

1.1.5 - Régime social

- > Pour les **entreprises individuelles**, tout le bénéfice est assujetti.
- > Pour **les sociétés** assujetties à l'impôt sur les sociétés, la base soumise à cotisation sociale est limitée aux sommes prélevées par le dirigeant.



1.2 - DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES

> Entreprise individuelle

Le terme « entreprise individuelle » regroupe l'ensemble des entrepreneurs individuels exerçant une activité en leur nom propre, à savoir :

- une activité commerciale (artisans, commerçants et industriels nécessitant une autorisation d'établissement pour l'exercice de leur activité),
- les travailleurs intellectuels indépendants (professions libérales, artistes, consultants, etc.) ,
- les travailleurs du domaine agricole (cultivateurs, horticulteurs, maraîchers, sylviculteurs et viticulteurs).

> Sociétés

Il existe différentes formes de sociétés commerciales qui peuvent se classer en 2 groupes :

- des sociétés de personnes,
- des sociétés de capitaux.

La **société de personnes** s'apparente à l'entreprise individuelle dans le sens où le contrat de société s'appuie principalement sur la personne même des associés qui se connaissent et se font confiance.

La **société de capitaux** dispose d'un caractère impersonnel et s'appuie principalement sur les capitaux apportés par les associés, indépendamment de leurs capacités personnelles, morales ou commerciales.

Il y a également des **sociétés hybrides** qui présentent des caractéristiques à la fois des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes. Elles constituent des sociétés de capitaux en raison de la limitation de la responsabilité financière des associés à hauteur de leurs apports dans le capital de la société et, des sociétés de personnes en raison du nombre limité des associés et des conditions strictes encadrant les modalités de cession des parts sociales.

1.2.1 - Sociétés de personnes

> Société en nom collectif (SENC)

La société en nom collectif (SENC) est une société commerciale d'au minimum **deux associés** qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales (uniquement des sociétés commerciales). Les associés d'une SENC ont la caractéristique d'avoir la qualité personnelle de commerçant. Les associés sont indéfiniment et solidairement tenus de tous les engagements de la société sur **leurs biens personnels**.

Aucun capital social minimum de départ n'est exigé.

> Société en commandite simple (SECS)

La société en commandite simple (SECS) est une société commerciale qui nécessite au moins **deux associés**, à savoir un associé commandité, qui doit avoir la qualité de commerçant, et un associé commanditaire.

Les associés se distinguent au niveau de la responsabilité. L'associé commandité est responsable indéfiniment et solidairement des engagements de la société. L'associé commanditaire est responsable solidairement uniquement jusqu'à concurrence de ses apports.

Il n'y a pas de capital social minimum obligatoire.

1.2.2 - Sociétés de capitaux

> Société anonyme (SA)

La société anonyme (SA) est l'une des formes juridiques les plus courantes au Luxembourg, avec la SARL.

Une société anonyme peut être constituée à partir d'**une personne physique** ou d'**une personne morale**.

Les actionnaires sont responsables jusqu'à concurrence de leur participation au capital social. Les fondateurs sont tenus solidairement envers les tiers.

Le capital social de départ est de 30.000 € minimum.

> Société par actions simplifiée (SAS)

La société par actions simplifiée est celle dont le capital est divisé par actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes **qui n'engagent qu'une somme déterminée**.

Les attributions du Conseil d'administration ou du délégué à la gestion journalière sont exercées par le président de la société et, si les statuts l'ont prévu, par un ou plusieurs directeurs. La SAS ne peut procéder à une émission publique d'actions.

Pour le reste, dans la mesure où elles sont compatibles avec le régime légal de la SAS, la loi lui rend applicable les dispositions régissant les sociétés anonymes, sauf certaines exceptions.

> Société en commandite par actions (SECA)

La société en commandite par actions est une société commerciale. Elle combine à la fois des caractéristiques des SECS et des SA.

Elle est constituée d'au moins deux actionnaires, un associé commandité, qui doit avoir la capacité d'être commerçant, et un associé commanditaire.

Les associés se différencient principalement au niveau de leurs responsabilités. Les associés commandités sont responsables indéfiniment et solidairement des engagements sociaux et les associés commanditaires sont responsables jusqu'à concurrence de leurs apports.

Le capital social minimum de départ est de 30.000 €.

1.2.3 - Sociétés hybrides

> Société à responsabilité limitée (SARL)

La société à responsabilité limitée est un type de société commerciale particulière, qui possède à la fois des caractéristiques des sociétés de capitaux (limitation de la responsabilité des associés au montant de leurs apports) et des caractéristiques des sociétés de personnes (parts sociales non négociables).

Au Luxembourg, la SARL est la forme de société la plus courante.

Une SARL peut comporter **entre 2 et 100 associés**.

La SARL peut être constituée pour un objet social quelconque, à condition qu'il soit licite. Toutefois, les entreprises d'assurances, d'épargne ou d'investissement ne peuvent être constituées sous forme de SARL.

Les associés d'une SARL ne sont pas tenus d'avoir la capacité pour être commerçants. Il est suffisant que les associés soient capables d'administrer des biens.

Les associés sont responsables jusqu'à concurrence du montant de leur participation au capital social. Les fondateurs de la société et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants, sont tenus solidairement envers les tiers.

Le capital social minimum de départ est de 12.000 €.

> Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Il existe aussi la SARL unipersonnelle qui présente une exception de la conception traditionnelle du droit des sociétés et permet à un seul associé de profiter des avantages d'une SARL.

La SARL unipersonnelle présente les spécificités suivantes :

- soumise à l'ensemble des règles prévues pour toutes les SARL ;
- ouverte à toute personne, physique ou morale ;
- gérée par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, pouvant être désignées en dehors des associés ;
- décisions prises par l'associé unique de manière unilatérale ;
- mêmes causes de dissolution que pour la SARL

Le capital social minimum au départ est de 12.500 €.

> Société à responsabilité limitée simplifiée (S.à.r.l.-S.)

La loi du 23 juillet 2016 instituant la société à responsabilité limitée simplifiée entre en vigueur le 16 janvier 2017.

La SARL simplifiée a un domaine d'application réduit de la SARL.

La SARL simplifiée obéit aux mêmes règles légales que la SARL à l'exception des spécificités suivantes :

- constitution possible par un acte sous seing privé (convention rédigée et signée par les parties sans passer par un notaire) ;
- associés et gérants doivent être des personnes physiques ;
- capital social minimum de 1,00 € ;
- réservée aux activités requérant une autorisation d'établissement.

Il s'agit d'une forme de société transitoire à durée indéterminée. 5 % du bénéfice commercial annuel net doit être versé dans une réserve non disponible.

L'objectif de cette réserve est de transformer à terme la SARL simplifiée en SARL classique lorsque les capitaux propres de la société auront atteint le montant de 12.000 €.

Les conditions de constitution de la SARL devront être respectées, notamment la passation d'un acte notarié.

1.3 - TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Définition	Création	Direction	Responsabilité
Entreprise individuelle				
Entreprise en nom propre	Entreprise individuelle pour les commerçants, artisans, travailleurs intellectuels indépendants.	Création par l'ouverture de la structure. Aucun acte de constitution ne doit être dressé, l'entrepreneur agit en son nom propre. Aucun capital social minimum	L'entrepreneur.	L'entrepreneur est responsable de toutes les dettes et tous les engagements de l'entreprise sur ses biens propres.
Sociétés de personnes				
Société en nom collectif	Sociétés de personnes pour des commerçants qui souhaitent exercer ensemble une activité commerciale.	Au minimum deux associés, personnes physiques ayant la qualité de commerçant, ou personnes morales (sociétés commerciales). Aucun capital social minimum.	Les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, pour une durée limitée ou illimitée. En absence de désignation, tous les associés sont des gérants.	Les associés sont indéfiniment et solidairement tenus de tous les engagements et dettes de la société sur leurs biens personnels.
Société en commandite simple	Société commerciale particulièrement intéressante pour les jeunes entrepreneurs qui ont besoin du financement d'autres personnes et pour les entrepreneurs qui souhaitent investir dans une société tout en limitant leur responsabilité.	Elle nécessite au moins 2 associés, un associé commandité et un associé commanditaire. Aucun capital social minimum.	En l'absence de désignation, tous les associés commandités sont des gérants et ont tous les pouvoirs de décisions. Les associés commanditaires ont interdiction de faire des actes de gestion externe.	L'associé commandité est responsable de manière illimitée sur ses biens personnels. L'associé commanditaire est responsable jusqu'à concurrence de ses apports.
Sociétés de capitaux				
Société anonyme	Société d'actionnaires qui apportent le financement de départ.	La société anonyme peut être constituée à partir d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Capital social minimum de 30.000 €.	L'administration de la société anonyme peut être opérée par : - un conseil d'administration ou ; - un directoire chargé de la gestion sociale et d'un conseil de surveillance ayant pour mission d'exercer un contrôle permanent sur la gestion du directoire.	Les actionnaires sont responsables jusqu'à concurrence de leur participation au capital social.
Société par actions simplifiée	Société commerciale dont les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables sauf exceptions.	La société peut être constituée à partir d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.	Les attributions du conseil d'administration ou du délégué à la gestion journalière sont exercées par le président ou un directeur.	Les actionnaires sont responsables jusqu'à concurrence de leur participation au capital social.



	Définition	Création	Direction	Responsabilité
Sociétés de capitaux				
Société en commandite par actions	Société commerciale particulièrement intéressante pour les jeunes entrepreneurs qui ont besoin du financement d'autres personnes et pour les entrepreneurs qui souhaitent investir dans une société tout en limitant leur responsabilité.	Elle est constituée d'au moins 2 associés, à savoir un associé commandité et un associé commanditaire. Capital social minimum de 30.000 €	La gestion est obligatoirement déléguée à un ou plusieurs gérants associés commandités ou personnes non associées, nommés dans les statuts pour une durée limitée ou illimitée. En absence de désignation, tous les associés commandités sont des gérants. L'associé commanditaire a interdiction de faire un acte de gestion externe, c'est-à-dire les actes qui mettent en relation avec des tiers.	L'associé commandité est responsable de manière illimitée sur ses biens personnels. L'associé commanditaire est responsable jusqu'à concurrence de ses apports.
Sociétés hybrides				
Société à responsabilité limitée	Société qui possède à la fois des caractéristiques des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes, constituée d'associés qui apportent des parts sociales.	La société peut comporter entre 2 et 100 associés. Capital social minimum de 12.000 €	La gestion est le plus souvent déléguée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les statuts ou par l'assemblée générale, pour une durée limitée ou illimitée.	Les associés sont responsables jusqu'à concurrence du montant de leur participation au capital social.
Société à responsabilité limitée unipersonnelle	Société qui convient aux entrepreneurs individuels qui souhaitent limiter leur responsabilité.	Capital social minimum de 12.500 €	La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants nommés et révoqués par l'associé unique.	L'associé unique est responsable jusqu'à concurrence de son apport au capital social.
Société à responsabilité limitée simplifiée	Société qui concerne les entrepreneurs personnes physiques voulant exercer sous forme de personne morale une activité commerciale nécessitant peu de fonds de départ.	Capital social minimum de 1 €	La société est réservée aux associés et gérants, personnes physiques.	Les associés sont responsables jusqu'à concurrence du montant de leur participation au capital social.

2-Formalités



Avant la rédaction des statuts, le créateur d'entreprise doit vérifier si son activité est réglementée ou non et, le cas échéant, s'assurer qu'il remplit bien les conditions requises pour lancer son entreprise.

En outre, en cas d'importation ou d'exportation de marchandises pour les besoins de fonctionnement de l'entreprise, des formalités douanières pourraient être demandées.

2.1 - FORMALITÉS LIÉES À LA CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE

L'exercice d'une profession réglementée est conditionné par la reconnaissance du diplôme étranger au Luxembourg.

Pour qu'un **diplôme d'enseignement supérieur** obtenu à l'étranger soit reconnu au Luxembourg, il doit :

- soit être homologué par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) en ce qui concerne :
 - les diplômes étrangers permettant de devenir professeur de lettres ou de sciences ou avocat ;
 - les diplômes obtenus dans un pays tiers à l'Union européenne (UE) permettant de devenir médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien ;
- soit être inscrit au registre des titres d'enseignement supérieur pour tous les autres diplômes de fin d'études supérieures étrangers.

Pour qu'un **diplôme de fin d'études secondaires ou professionnelles** obtenu à l'étranger soit reconnu au Luxembourg, il doit être reconnu comme équivalent au diplôme luxembourgeois correspondant par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ).

Les diplômes d'enseignement secondaire, professionnel ou supérieur pour les professions de santé (aide-soignant, infirmier, infirmier spécialisé, assistant social, kinésithérapeute, etc.) ou les professions socio-éducatives (éducateur diplômé, auxiliaire de vie) doivent également être reconnus par le MENEJ.

L'accès à la plupart des activités commerciales, artisanales et industrielles ainsi qu'à certaines professions libérales requiert une **autorisation d'établissement** préalable.

Toutefois, certaines professions libérales qui ne requièrent pas d'autorisation d'établissement sont soumises à d'**autres autorisations**.

De même, certaines activités sont soumises à des **inscriptions ou agréments spécifiques**.

Certaines activités de services à caractère intellectuel ne requièrent **aucune autorisation** lorsqu'elles sont exercées en nom personnel.

Toute personne qui souhaite s'établir au Luxembourg, soit en tant qu'indépendant, soit en créant une société, doit impérativement disposer des autorisations et/ou agréments nécessaires à l'exercice de son activité.

> Activités commerciales

Le professionnel doit disposer d'une autorisation d'établissement pour exercer :

- la profession de commerçant ;
- les professions de l'immobilier ;
- les professions du secteur Horeca (hôtels, restaurants, cafés) ;
- la profession d'agent de voyages ;
- la profession de transporteur de marchandises par route avec des véhicules dépassant 3,5 tonnes de masse maximale autorisée au sol ;
- la profession de transporteur de voyageurs par route (plus de 8 voyageurs) ;
- l'entrepreneur de travail intérimaire ;
- l'entrepreneur de gardiennage et de surveillance ;
- l'exploitant d'une grande surface.

Il en est de même pour l'activité industrielle dont l'autorisation d'établissement est cependant octroyée par le ministre de l'Economie.

> Activités artisanales

Pour accéder à l'une des activités artisanales (liste non exhaustive), le professionnel doit disposer d'une autorisation d'établissement.

Les activités artisanales sont réparties entre métiers principaux (liste A) et métiers secondaires (liste B) :

- métiers de l'alimentation :
 - liste A : boulanger-pâtissier, boucher, traiteur ;
 - liste B : glacier, meunier, tripier, etc. ;
- métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène :
 - liste A : opticien, audioprothésiste, prothésiste dentaire, orthopédiste, coiffeur, esthéticien, etc. ;
 - liste B : styliste, blanchisseur, cordonnier-réparateur, pédicure, bijoutier, etc. ;
- métiers de la mécanique :
 - liste A : mécanicien, carrossier, exploitant d'auto-école, etc. ;
 - liste B : forgeron, loueur de voitures, débosseleur – peintre de véhicules, etc. ;

- métiers de la construction :
 - liste A : entrepreneur de construction, chauffagiste, menuisier, peintre, etc. ;
 - liste B : paysagiste, chapiste, monteur-poseur divers, décorateur d'intérieur ;
- métiers de la communication, du multimédia et du spectacle :
 - liste A : installateur d'équipements électroniques, d'alarmes, imprimeur, etc. ;
 - liste B : exploitant d'atelier graphique, relieur, photographe, accordeur, etc. ;
- métiers artisanaux divers :
 - liste A : instructeur de natation ;
 - liste B : artisans travaillant le bois, le métal, les minéraux, les fibres ou les matériaux divers (dont fleuriste).

> Professions libérales

● Soumises à autorisation d'établissement

Le professionnel doit disposer d'une autorisation d'établissement pour exercer les activités libérales :

- architecte, architecte d'intérieur, architecte paysagiste ou d'ingénieur paysagiste ;
- ingénieur de construction, ingénieur indépendant (discipline autre que la construction)
- géomètre ;
- urbaniste/aménageur ;
- expert-comptable, comptable ;
- conseil économique, conseil, conseil en propriété industrielle.

● Soumises à d'autres autorisations

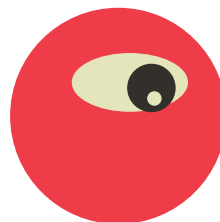
Le professionnel doit disposer d'autres autorisations pour exercer certaines professions libérales non soumises à autorisation d'établissement, à savoir :

- la profession de l'audit, supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et contrôlée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- les autres professions du secteur financier qui requièrent une autorisation/agrément soit du ministre de la Justice, soit de la CSSF ;
- la profession d'avocat qui requiert une autorisation du ministre de la Justice ;
- les professions médicales (médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pharmacien) qui requièrent une autorisation du ministre de la Santé ;
- les professions de santé (aide-soignant, infirmier, sage-femme, orthophoniste, diététicien, laborantin, kiné, etc.) qui requièrent également une autorisation du ministre de la Santé.

> Activités soumises à inscriptions et/ou agréments spécifiques

Pour exercer certaines activités soumises ou non à autorisation d'établissement, le professionnel doit également disposer d'inscriptions ou d'agréments spécifiques, à savoir :

- les bureaux d'études réalisant des tâches techniques d'étude et de vérification ;
- les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses ;
- les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers ;
- les entreprises de surveillance et de gardiennage qui requièrent un agrément du ministre de la Justice ;
- les entreprises de transport par route, par voie navigable et aérienne ;
- les experts, traducteurs et interprètes, dont l'activité exercée en nom propre n'est pas soumise à autorisation d'établissement (activité intellectuelle) mais qui peuvent, pour être habilités à effectuer des traductions officielles, demander une assermentation auprès du ministre de la Justice ;
- les organismes de recherche privé qui peuvent avoir besoin d'un agrément du ministre de l'Economie ;
- les professions socio-éducatives (assistante maternelle, agrément pour crèche ou foyer de jour, service d'aide aux devoirs, centre d'accueil, etc.) qui requièrent un agrément du ministre de la Famille ;
- l'exploitation d'un camping, qui requiert une autorisation de la Direction générale du Tourisme ;
- l'exploitation d'un hôtel, qui requiert le statut d'hôtelier délivré par la Direction générale du Tourisme, etc.





> Activités de services à caractère intellectuel non soumises à autorisation Métiers :

Pour exercer une activité de services à caractère intellectuel en son nom propre (autre qu'une profession libérale), le professionnel n'a besoin d'**aucune autorisation préalable**.

EXEMPLES : journaliste, rédacteur, pigiste indépendant, traducteur, interprète, ergonomiste, web analyste, sophrologue, etc.

Toutefois, il est recommandé d'adresser une demande de principe pour s'assurer que l'activité n'est pas visée par le droit d'établissement.





2.2 - FORMALITÉS DOUANIÈRES

2.2.1 - Importation de produits de pays non membres de l'Union européenne

La législation applicable aux importations et exportations de marchandises dans l'Union européenne et les pays tiers est définie par le code des douanes communautaires.

Il existe ainsi un régime identique pour tous les pays de l'Union européenne.

L'importation de certains produits peut être subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée par l'une des autorités compétentes de l'un des États membres de l'Union européenne et d'un certificat d'origine.

Les formalités de dédouanement peuvent s'effectuer par voie électronique via le système eDouane¹ Import/Export de l'Administration des douanes et accises.

L'Administration des douanes et accises est l'administration compétente pour les importations au Luxembourg :

Direction des Douanes et Accises
B.P. 1605
L-1016 Luxembourg
Tél. (Douanes) : +352 2818 2234 ou 2243
Tél. (Accises) : +352 2818 2311 ou 2209 ou 2229
www.do.etat.lu

Les formulaires pour effectuer les formalités douanières sont accessibles sur le site de l'administration.



Suivant le type de produit ou son origine, des restrictions à l'importation peuvent exister.

> Restriction en fonction du produit

Produits agricoles, médicaments, certains produits sidérurgiques, biens culturels (œuvres d'art), certains textiles et vêtements.

> Restriction en fonction de l'origine du produit

Certains pays tiers sont soumis, pour des raisons politiques ou de sécurité, à des mesures restrictives de la part de l'Union européenne.

Les échanges extérieurs peuvent être limités ou supprimés par un embargo sur certaines marchandises ou les importations sont soumises à autorisation.

2.2.2 - Circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne

Depuis janvier 1993, il n'y a plus de droits de douane et de restrictions à l'importation et à l'exportation entre tous les États membres de l'Union européenne. Un ensemble de procédures, normes et règles ont été élaborées et sont communes à tous les États membres.

Pour un grand nombre de produits, le marquage « CE » permet aux États d'attester de la conformité de leurs produits aux exigences des textes législatifs, notamment en matière de sécurité et de santé (réglementation sectorielle harmonisée).

Certains produits sont régis par des dispositions nationales non harmonisées. Ceux-ci font l'objet d'une reconnaissance mutuelle en cas d'échanges commerciaux.

> Restriction et interdiction sur certains produits

La circulation de certains produits particulièrement sensibles reste soumise à des dispositions spécifiques.

Leur entrée ou leur sortie du Luxembourg est interdite dans certains cas.

La liste de ces marchandises a été établie dans le souci de préserver la santé, la sécurité, la consommation et l'environnement des personnes ainsi que le patrimoine national et mondial.

Il s'agit notamment des :

- animaux vivants (chiens et chats en particulier) et produits animaux;
- végétaux et produits végétaux;
- espèces de la faune et la flore menacées d'extinction et produits issus de ces espèces (convention de Washington);
- médicaments à usage humain (sauf ceux correspondant aux besoins personnels du voyageur);
- armes et munitions ;
- biens culturels (objets d'art, de collection ou d'antiquité en particulier);
- produits pétroliers, à l'exception des carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules de tourisme et dans un bidon de réserve d'une capacité maximale de 10 litres;
- boissons alcoolisées et tabacs.

Pour toutes informations complémentaires, consulter le site internet de la douane luxembourgeoise, www.do.etat.lu ou contacter la Direction des douanes et accises.

¹ L'Administration des Douanes et Accises du Luxembourg a développé une plateforme interactive de téléservices appelée « eDouane » permettant de réaliser en ligne les déclarations d'échanges commerciaux de marchandises.

2.3 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES LIÉES À LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE



2.3.1 - Rédaction des statuts de la société

Selon la structure juridique de la société, **les statuts ont une forme libre ou formelle.**

Tout entrepreneur, personne physique ou morale, qui souhaite créer une société commerciale au Luxembourg est tenu de **rédiger des statuts.**

Pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, les statuts peuvent être rédigés sous seing privé, sans intervention d'un notaire, ou par-devant notaire.

Pour les sociétés de capitaux, la rédaction des statuts doit obligatoirement **se faire par-devant notaire.**

L'acte constitutif doit être établi par écrit, en langue française ou allemande au choix des parties.

Le recours à la langue anglaise est autorisé, à condition de le faire suivre par une version française ou allemande. En cas de contrariété de texte, seule la version française ou allemande fera foi, sauf si les parties en ont convenu autrement.

Les actes constitutifs signés par devant notaire doivent être enregistrés par le notaire auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines dans les 15 jours suivant la signature.

REMARQUE : l'entrepreneur peut vérifier la disponibilité de la dénomination ou raison sociale envisagée en effectuant une recherche sur le site du registre de commerce et des sociétés.

Il n'est pas nécessaire de disposer d'une autorisation d'établissement pour constituer une société. Toutefois, si l'activité visée est soumise à autorisation d'établissement ou à d'autres autorisations ou agréments spécifiques, il est conseillé de s'assurer que la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise remplit bien les conditions d'accès à la profession.

2.3.2 - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

> **Entreprise individuelle**

L'entrepreneur individuel n'est pas soumis aux mêmes démarches administratives que le créateur sous forme de société.

Il doit néanmoins, si l'activité visée est de nature commerciale, se faire immatriculer en tant que personne physique par dépôt électronique auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) au moyen d'un certificat LuxTrust². Toutefois, si nécessaire, il peut recourir au bureau d'assistance au dépôt mis en place par le RCS.

Le paiement s'effectue en principe par voie électronique, mais peut exceptionnellement être fait directement, auprès du guichet d'assistance.

> **Sociétés**

Les sociétés doivent se faire immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) en y déposant leur acte constitutif aux fins de publication.

Le dépôt au RCS et la publication de l'acte constitutif au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) sont impératifs pour que l'existence de la société soit opposable aux tiers.

Une modification des statuts requiert également la même publicité.

Toutes les sociétés sont tenues de déposer leur acte constitutif et ses modifications au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication.

Les actes constitutifs signés par devant notaire doivent être enregistrés par le notaire auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines dans les 15 jours suivant la signature. Ils doivent ensuite être déposés de manière électronique dans le mois suivant la signature au registre de commerce et des sociétés (RCS) aux fins de publications au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

La publication au RESA est faite le jour même du dépôt de l'acte au RCS ou à une date fixe, choisie par la personne effectuant la demande de dépôt, dans la limite de 15 jours suivant le dépôt.

Les signataires d'actes constitutifs sous seing privé doivent, dans le mois suivant la signature, les déposer au RCS aux fins d'enregistrement et de publication au RESA.

Les entrepreneurs peuvent, s'ils le souhaitent, faire acter leurs statuts par devant notaire même si la forme choisie ne le requiert pas.

Les frais d'enregistrement et de dépôt figurent sur la page <https://www.rcsl.lu/mjrscs/jsp/webapp/static/mjrscs/fr/mjrscs/tarifs.html>.

² LuxTrust est une plateforme de certification électronique pour permettre aux entreprises de réaliser des tâches administratives par voie électronique.



2.3.3 - Tableau récapitulatif : formalités à effectuer en fonction de la structure juridique choisie

Entreprise individuelle

Forme de statuts libre.

Immatriculation au Registre de commerce et des sociétés en tant que personne physique en cas d'activité commerciale

Sociétés de personnes

Forme de statuts libre.

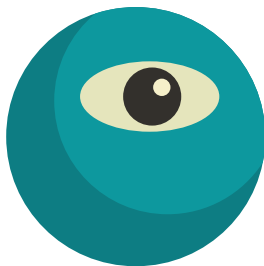
Dépôt au Registre de commerce et des sociétés et publication au Recueil électronique des sociétés et association

Sociétés de capitaux

Statuts authentifiés devant notaire puis transmis par celui-ci au Registre de commerce et des sociétés et publication au Recueil électronique des sociétés et associations

Les structures qui ne figurent pas au registre du commerce (petits entrepreneurs qui n'ont pas le statut de commerçant) ont pour base juridique le code civil luxembourgeois.

Les structures inscrites au registre du commerce sont soumises au Code de commerce.



2.3.4 - Demande d'autorisation d'établissement

Les activités commerciales, artisanales et industrielles, ainsi que certaines professions libérales sont soumises à une autorisation d'établissement préalable.

La demande doit être introduite auprès de la Direction générale PME et Entrepreneuriat par courrier ou par internet. L'absence de décision dans les délais impartis vaut autorisation tacite.

Pour obtenir cette autorisation d'établissement, la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise, ainsi que l'actionnaire ou l'associé majoritaire doivent notamment justifier de leur honorabilité professionnelle.

L'honorabilité vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs clients et cocontractants. Elle est vérifiée par la Direction générale PME et Entrepreneuriat au moment de la demande d'autorisation d'établissement.

REMARQUE : le ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne qui souhaite s'établir comme indépendant au Luxembourg doit joindre son dossier de demande d'autorisation d'établissement à sa demande d'autorisation de séjour pour indépendant. Il adresse ainsi un seul et unique dossier au ministre de l'Immigration, qui transfère ensuite le volet autorisation d'établissement à la Direction générale PME et Entrepreneuriat.

Pour obtenir l'autorisation d'établissement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- honorabilité professionnelle ;
- qualification professionnelle correspondant à l'activité visée ;
- établissement au Luxembourg : l'autorisation d'établissement n'est octroyée que s'il existe, au Luxembourg, une installation matérielle appropriée à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie ;
- gestion effective et permanente de l'entreprise par le détenteur de l'autorisation d'établissement qui doit :
 - assurer personnellement et de manière régulière la gestion et la direction journalière effective de l'entreprise (un domicile effectif éloigné pourra notamment être préjudiciable). La présence permanente d'une tierce personne, même autorisée à engager l'entreprise, ne peut pas pallier à l'absence du porteur de l'autorisation;
 - avoir un lien réel avec l'entreprise (propriétaire, associé, actionnaire ou encore salarié de celle-ci).

- conformité aux obligations fiscales et sociales : le dirigeant de l'entreprise ne doit pas s'être soustrait, au cours de ses activités professionnelles antérieures ou actuelles, aux charges sociales et fiscales qui lui incombent, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou qu'il a dirigée.

L'octroi définitif de l'autorisation d'établissement requiert l'enregistrement des statuts au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS).

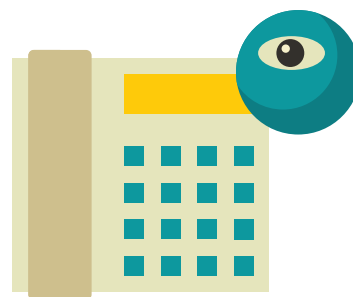
Le requérant peut introduire sa demande d'autorisation d'établissement :

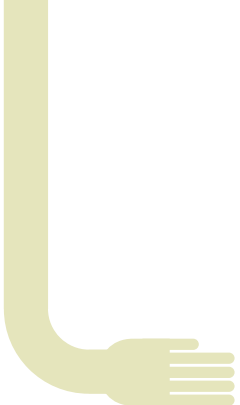
- en ligne via MyGuichet au moyen d'une carte Luxtrust ;
- par courrier ou Email adressé à la Direction générale PME et Entrepreneuriat ;
- soit par l'intermédiaire de la « House of Entrepreneurship – One-Stop Shop » de la Chambre de commerce ou du service « Contact entreprise » de la Chambre des métiers.

Direction générale PME et Entrepreneuriat
19-21, Boulevard Royal
L-2449 - Luxembourg
Tél. (+352) 24 77 47 00
E-mail : info.pme@eco.etat.lu

À NOTER : toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement, doivent obligatoirement s'affilier à la Chambre des Métiers en remplissant le formulaire d'affiliation sur le site : www.cdm.lu/artisanat/mon-affiliation.

Il en est de même de toutes les succursales établies comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre État membre, conformément à la législation en matière d'établissement.





2.3.5 - Déclaration d'activité à l'administration fiscale pour l'obtention d'un numéro

Au début de son activité, l'entreprise doit se faire immatriculer auprès de l'Administration des contributions directes (ACD) en vue de l'accomplissement de ses obligations fiscales.

En principe, l'entreprise est contactée directement par courrier par le bureau d'imposition compétent. À défaut, l'entreprise est tenue de contacter elle-même l'ACD.

En général, toute entité économique pouvant être bénéficiaire de revenus doit obligatoirement être immatriculée auprès de l'Administration des contributions directes et ainsi être soumise à l'impôt sur le revenu.

Les démarches à effectuer pour pouvoir être immatriculée auprès de l'ACD sont différentes pour les entreprises individuelles et les entreprises sociétaires.

Les entreprises individuelles doivent détenir une autorisation d'établissement valable.

Lors de l'attribution de l'autorisation d'établissement à une personne physique, la Direction générale PME et Entrepreneurat en informe l'ACD. Pour celles-ci, il n'a pas de procédure séparée d'attribution de matricule. En effet, puisque les revenus de ces structures sont imposés dans le chef des exploitants en tant que personnes physiques, le numéro de matricule utilisé est celui attribué par le CCSS lors de l'affiliation.

L'entreprise sociétaire doit avoir déposé ses statuts auprès du Registre de commerce et des sociétés (sociétés de capitaux et sociétés de personnes) aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations.

Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) attribue alors automatiquement un **numéro de matricule national** à la société.

2.3.6 - Office de la propriété intellectuelle du ministère de l'économie

L'Office de la propriété intellectuelle (OPI) est chargé de mettre en place et de gérer le cadre et les instruments offerts aux entrepreneurs pour leur permettre de protéger leurs actifs de propriété intellectuelle.

Il est notamment compétent pour la délivrance des brevets et l'enregistrement des marques.

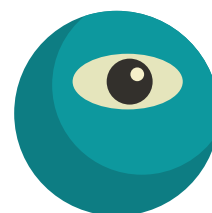
Pour toutes informations en matière de dépôt de brevets, vous pouvez contacter :

Office de la propriété intellectuelle

19-21, boulevard Royal

L-2449 - Luxembourg

Tél. : +352 247 84113



3-Statut fiscal



En effet, toute personne désirant créer une entreprise doit prendre en considération les caractéristiques fiscales liées aux différentes formes juridiques, afin de choisir la forme d'entreprise la plus adaptée à ses besoins.

L'entreprise n'est pas imposée de la même façon selon qu'elle est constituée sous la forme :

- d'une entreprise individuelle ;
- d'une société de personnes dite «transparente» ou ;
- d'une société de capitaux dite «opaque».

> Entreprise individuelle

L'entreprise individuelle n'a pas de personnalité fiscale. Le revenu de l'entreprise individuelle est imposé dans le **foyer fiscal de l'exploitant** qui a la qualité de contribuable au regard de la loi fiscale, il paie l'impôt sur le revenu sur son activité commerciale. Le résultat dégagé par l'entreprise est déterminé après déduction des cotisations sociales du chef d'entreprise.

> Société

La société de personnes ne dispose pas de personnalité fiscale, elle n'est donc pas imposable. Le revenu de la société est directement imposable au niveau des associés. Les associés doivent déclarer la quote-part de bénéfice commercial qui leur revient

lors de leur déclaration d'impôt sur le revenu.

La société de capitaux a une personnalité distincte de ses actionnaires. Le revenu de la société de capitaux est imposable au niveau de la société. La société génère des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités au niveau de la société.

La société peut ensuite distribuer ces bénéfices sous forme de dividendes à ses associés / actionnaires, proportionnellement aux droits qu'ils détiennent dans la société.

La société devra pratiquer une retenue à la source sur les revenus de capitaux lors du versement de ces dividendes. L'associé / actionnaire est imposable sur le montant obtenu de la distribution du bénéfice qui sera soumis à l'impôt sur le revenu.

3.1 - COMPTABILITÉ ET PUBLICATION DES COMPTES

Les entreprises luxembourgeoises doivent, en principe, tenir leur comptabilité selon le Plan Comptable Normalisé (PCN).

Le plan comptable normalisé impose une même structure comptable pour toutes les entreprises.

Il permet ainsi :

- d'alléger les obligations de reporting des entreprises à l'égard des administrations et ;
- de simplifier l'analyse de leur situation financière par leurs partenaires (auditeurs, banquiers, fournisseurs, etc.).

3.1.1 - Travailleurs indépendants et petits entrepreneurs

Certaines entreprises ne sont pas soumises à l'obligation de tenir un plan comptable normalisé, à savoir les SENC, les SECS et les commerçants personnes physiques ayant un chiffre d'affaires inférieur à 100.000 € hors TVA.

Elles peuvent tenir une comptabilité simple qui implique la présentation d'un compte de résultat.

Par compte de résultat, il faut entendre le document comptable présentant en fin d'année l'ensemble des produits et des charges d'une société durant un exercice.

Les entreprises qui ne sont pas soumises au plan comptable normalisé peuvent directement déposer leurs comptes de résultat par voie électronique auprès du Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) sans passer par la plateforme de Collectes des Données Financières (eCDF).

Les entreprises soumises au PCN doivent préparer leurs documents comptables (bilan, comptes de profits et pertes et solde des comptes) sur la plateforme eCDF, soit en utilisant les formulaires de collectes des données PDF standardisés, soit en transférant des fichiers XML/XBRL vers la plateforme eCDF. Seuls le bilan, le compte de profits et pertes et le solde des comptes doivent être validés de façon structurée sur la plateforme eCDF. Les autres documents non structurés (annexe, rapport de gestion, rapport de contrôle, mention de dépôt, etc.) sont directement déposés au format PDF auprès du RCS.



Report des pertes pour les sociétés de personnes et les entreprises individuelles

Une perte éventuelle de l'entreprise s'impute :

- sur le revenu global du chef d'entreprise dans le cas d'une entreprise individuelle ;
- sur le revenu de chaque associé en fonction de la quote-part à sa charge, dans le cas d'une société de personnes.

En cas d'insuffisance de revenu, le contribuable peut reporter la perte restante de façon illimitée sur ses revenus futurs.

Le report des pertes est soumis à deux conditions :

- la tenue d'une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue ;
- le report des pertes limité aux pertes qui n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets ni avec un gain net d'assainissement.

Elles ne sont pas obligées d'utiliser la structure du PCN pour les besoins de leur comptabilité interne, notamment si elles disposent d'un plan comptable propre ou d'un plan utilisé dans un groupe dont elles font partie.

Toutefois, elles doivent obligatoirement présenter leurs comptes conformément au PCN pour pouvoir :

- les préparer et les faire valider sous format électronique sur la plateforme de Collecte des Données Financières (eCDF) ;
- puis les déposer par voie électronique auprès du Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) aux fins de publication et faire mentionner au Recueil électronique des sociétés et associations que le dépôt a été effectué.

Pour pouvoir utiliser la plateforme eCDF, l'utilisateur doit au préalable :

- disposer d'une carte LuxTrust professionnelle activée (www.luxtrust.lu) ;
- et transmettre une demande d'utilisation eCDF-comptes annuels sur le site eCDF - Accès eCDF - Premier accès (<https://ecdf.b2g.etat.lu>).

3.1.2 - Sociétés de capitaux et sociétés commerciales

Les entreprises luxembourgeoises doivent, en principe, présenter leurs comptes conformément au plan comptable normalisé (PCN).

Report des pertes

Le déficit d'un exercice peut être imputé sur les résultats bénéficiaires d'autres exercices, de telle sorte qu'il entraîne une diminution de la base d'imposition de ces derniers exercices. Le droit au report des pertes est illimité dans le temps.



3.2 - IMPÔTS ET TAXES

3.2.1 - Impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu est un impôt direct. Il est prélevé annuellement au profit de l'État sur les revenus des personnes physiques.

Entreprises concernées : les entreprises individuelles et les sociétés de personnes.

Les personnes imposables peuvent être regroupées en 2 catégories :

- l'exploitant d'une entreprise individuelle, à savoir la personne physique qui exerce une activité commerciale en son nom propre. Seul l'exploitant dispose de la personnalité juridique et fiscale. Il est imposé au titre de ses revenus, les revenus de l'entreprise individuelle n'en sont qu'une composante ;
- les associés des sociétés de personnes transparentes (SENC, SECS) sont soumis à un régime comparable à celui des entrepreneurs individuels, à savoir :
 - soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques si l'associé est une personne physique ;
 - soit à l'impôt sur le revenu des collectivités si l'associé est une société de capitaux opaque (SA, SARL, SECA).

Montant : proportionnel au bénéfice réalisé par l'entreprise.

Par bénéfice, il faut entendre la différence entre les produits et les charges.

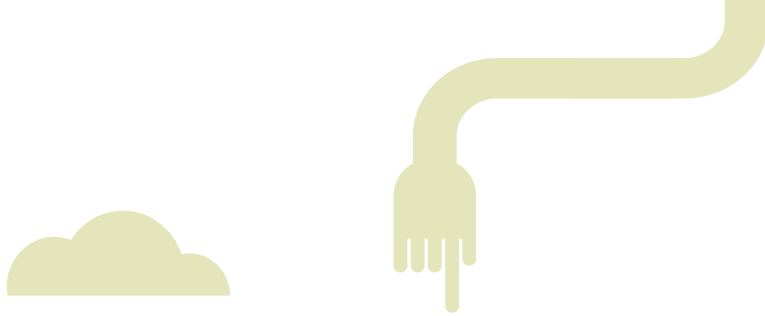
Chaque associé est ensuite imposé individuellement en proportion de sa participation dans la société.

Le calcul de la première année s'effectue sur l'estimation de bénéfice transmise lors de la création de l'entreprise.

Abattement : un abattement est une déduction appliquée à un montant donné. Le revenu soumis à l'impôt est égal au revenu, après déduction des différents abattements fiscaux.

Taux d'imposition : il commence à 0 % et augmente progressivement jusqu'au taux maximum de 40 % (à partir d'un revenu annuel supérieur à 100.000 €).

Paiement : la dette d'impôt doit être payée au plus tard un mois après la réception du bulletin d'imposition. Elle peut être réglée par plusieurs paiements s'étalant sur une période déterminée qui commence à courir le mois suivant l'échéance de la dette d'impôt, dans les conditions suivantes :



- délai de paiement inférieur ou égal à 4 mois : aucun intérêt ;
- délai de paiement de 5 à 12 mois inclus : intérêts au taux de 0,1 % par mois ;
- délai de paiement de 13 mois à 3 ans inclus : intérêts au taux de 0,2 % par mois ;
- délai de paiement dépassant 3 ans : taux plein de 0,6 % par mois.

L'inobservation du délai de paiement par le contribuable rend exigible le solde restant de la dette d'impôt avec des intérêts au taux plein de 0,6 % par mois.

3.2.2 - Impôt sur le revenu des collectivités

L'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) est un impôt spécifique proportionnel frappant le revenu des sociétés de capitaux.

L'impôt sur le revenu des collectivités s'applique notamment aux formes de sociétés de capitaux suivantes :

- sociétés anonymes (SA) ;
- sociétés en commandite par actions (SECA) ;
- sociétés à responsabilité limitée (SARL), sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

Taux d'imposition : l'impôt est fixé à :

- 15 % si le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 € ;
- 3.750 € plus 33 % du revenu dépassant 25.000 € si le revenu imposable est compris entre 25.000 € et 30.001 € ;
- 18 % si le revenu imposable dépasse 30.000 €.

Paiement : des acomptes prévisionnels sont versés tous les trimestres et le solde de la dette d'impôt pour l'exercice courant doit être acquitté à la réception du bulletin d'imposition

3.2.3 - Impôt commercial communal

L'impôt commercial communal (ICC) est un impôt imputant uniquement le bénéfice des entreprises commerciales³.

Entreprises concernées : les entreprises commerciales situées au Luxembourg, à savoir :

- les exploitants individuels dégagant un bénéfice d'exploitation ;
- les sociétés de personnes dégagant un bénéfice d'exploitation (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple etc.) ;
- les sociétés de capitaux, quelle que soit la nature de leur activité (SA, SARL, sociétés en commandite par actions, etc.)

Taux d'imposition : le taux de la base d'assiette est de 3 %. La base d'assiette est multipliée par le taux communal pour déterminer l'impôt commercial dû. Le taux communal est fixé par chaque commune selon ses besoins financiers et il est généralement compris entre 200 % et 400 %.

Abattement : il concerne uniquement les exploitants individuels et les sociétés de personnes. Le montant de l'abattement est de 40.000 € pour les contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités, et de 17.500 € pour les autres. L'abattement est automatique, sans condition ni formalité particulière à remplir.

Paiement : il s'effectue par versements prévisionnels selon un échéancier fixé (le 10 des mois de février, mai, août et novembre). Le solde est payable après réception du bulletin d'imposition.

3.2.4 - Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune est établi par voie d'assiette générale, c'est-à-dire grâce à l'évaluation de la fortune imposable.

Il impute l'actif net des sociétés tel qu'il apparaît dans leur bilan à la fin de la période imposable. Les sociétés résidentes sont imposées sur leur patrimoine global (luxembourgeois et étranger), et les sociétés non résidentes sont imposées uniquement sur le patrimoine luxembourgeois.

Entreprises concernées : les sociétés de capitaux, à savoir :

- les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont la fortune imposable s'élève au moins à 12.500 € ;
- les sociétés à responsabilité limitée dont la fortune imposable s'élève au moins à 5.000 € ;
- les sociétés opaques qui détiennent une participation dans une société transparente sont redevables de l'impôt sur la fortune au titre de la quote-part détenue. Les sociétés transparentes concernées doivent donc également remplir une déclaration de la fortune afin que l'Administration des contributions directes puisse déterminer le montant des quotes-parts de chacun.

Taux : le taux annuel de l'impôt est fixé à 0,5 % de l'actif net avec un minimum forfaitaire :

- de 62 € pour les SA, les SECA ;
- de 25 € pour les SARL.

³ Il a pour objectif d'aider les communes à financer leurs charges, et plus spécifiquement le surcoût engendré par les entreprises établies sur leur territoire (mise à disposition de zones industrielles, de places de parking, mesures spécifiques destinées à garantir la qualité de l'environnement naturel, etc.).

3.2.5 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est un impôt général de consommation. Il vise toutes les activités relevant du secteur économique. Les opérations peuvent être soumises à la TVA du fait qu'elles sont réalisées à titre onéreux ou par détermination de la loi.

L'opération doit relever d'une activité économique du secteur commercial, artisanal, industriel, agricole ou libéral.

Pour être soumise à la TVA, l'opération doit concerner la livraison de biens meubles ou les prestations de service.

Taux de cotisation :

- taux normal : 17 % ;
- taux intermédiaire : 14 % sur les vins, le combustible et l'essence, etc. ;
- taux réduit : 8 % sur les gaz liquéfiés ou gazeux, propres au chauffage, à l'éclairage et à l'alimentation de moteurs, l'énergie électrique, les plantes vivantes et autres produits de la floriculture etc. ;
- taux super-réduit : 3 % sur les produits alimentaires et boissons softs, médicaux, les livres, les chaussures et les vêtements pour enfants, l'eau, etc

Les taux s'appliquent sur les prix hors taxe.

Abattement : les entreprises qui ont réalisé l'année précédente moins de 10.000 € de chiffre d'affaires sont dispensées du paiement de la TVA.

Paiement : la TVA payée en amont est celle payée aux fournisseurs. Le régime de déduction a été instauré dans le but de ne pas alourdir le coût des biens et services pour les entreprises redevables.

Chaque entreprise redevable doit payer, à la recette des impôts de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, la différence entre la TVA collectée sur les **ventes** aux clients et la TVA déductible supportée sur les **achats** auprès des fournisseurs dans le cadre de **son activité professionnelle**.

L'assujetti doit déposer des déclarations mensuelles, trimestrielles et/ou annuelles selon que l'estimation de son chiffre d'affaires global hors TVA dépassera certains seuils.



Périodicité des déclarations de TVA			
Chiffre d'affaires	Inférieur à 112.000 €	Compris entre 112.000 € et 620.000 €	Supérieur à 620.000 €
Périodicité	Déclaration annuelle	Déclaration trimestrielle ET annuelle	Déclaration mensuelle ET annuelle
Délai	Avant le 1 ^{er} mars de l'année suivante.	Trimestrielle 15 ^{ème} jour du trimestre qui suit celui au cours duquel la taxe est devenue exigible. Annuelle Avant le 1 ^{er} mai de l'année suivante.	Mensuelle 15 ^{ème} jour du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est devenue exigible. Annuelle Avant le 1 ^{er} mai de l'année suivante.

3.2.6 - TVA intracommunautaire

Les livraisons intracommunautaires de biens entre des entreprises sont exonérées de la TVA dans le pays où est établi le fournisseur.

Dans les échanges commerciaux entre les pays européens, le fournisseur n'indique pas de TVA. L'acquéreur paie la TVA au taux applicable dans son pays et déduit ensuite ce montant.

Un numéro de TVA intracommunautaire est délivré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ce numéro doit figurer sur les factures relatives aux échanges intracommunautaires.



3.3 - DÉCLARATIONS FISCALES

3.3.1 - Obligations vis-à-vis de l'administration fiscale luxembourgeoise

L'entreprise doit se faire immatriculer auprès de l'Administration des contributions directes en vue de l'accomplissement de ses obligations fiscales.

Pour pouvoir être immatriculée auprès de l'ACD :

- l'entreprise individuelle doit en principe détenir une autorisation d'établissement. Lors de l'attribution de l'autorisation d'établissement à une personne physique, la Direction générale PME et Entrepreneuriat en informe l'ACD ;
- l'entreprise sociétaire doit avoir déposé ses statuts auprès du registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations. Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) attribue alors automatiquement un **numéro de matricule national** à la société.

Généralement, l'Administration des contributions directes envoie directement à l'entreprise individuelle ou sociétaire un courrier d'information reprenant le numéro de dossier et le bureau d'imposition compétent.

Ce courrier peut être accompagné d'une déclaration d'ouverture à remplir par le contribuable. Sur base de ce questionnaire, le bureau d'imposition compétent peut procéder, le cas échéant, à la fixation d'avances trimestrielles.

Si l'entreprise n'est pas directement contactée par le bureau d'imposition compétent, elle est tenue de contacter elle-même l'ACD afin d'effectuer la déclaration initiale.

REMARQUE : pour les entreprises individuelles, il n'y a pas de procédure séparée d'attribution de matricule. En effet, comme les revenus de ces structures sont imposés dans le chef des exploitants, personnes physiques, le numéro de matricule utilisé est celui attribué par le Centre Commun de la Sécurité Sociale lors de l'affiliation.

> Entreprises individuelles et sociétés de personnes

Le bénéfice des entreprises individuelles et des sociétés de personnes (SENC, SECS) est imposé dans le chef de l'entrepreneur, c'est-à-dire sur son impôt sur le revenu.

Formulaire : http://www.impotsdirects.public.lu/formulaires/pers_physiques/index.html#revenu .

> Sociétés

La déclaration des bénéfices s'effectue par le biais de la déclaration de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt sur la fortune.

Formulaires : <http://www.impotsdirects.public.lu/formulaires/collectivites/index.html> .

> Sociétés de capitaux

Les dividendes reversés par une société de capitaux à des actionnaires sont à déclarer à titre privé avec la déclaration de revenu, au titre des revenus sur le capital.

Pour de plus amples informations concernant les obligations vis-à-vis de l'administration fiscale luxembourgeoise, vous pouvez contacter l'Administration des contributions directes par téléphone au (+352) 40 80 01. Vous pouvez également obtenir des renseignements sur le site : <http://www.impotsdirects.public.lu/>.

3.3.2 - Obligations vis-à-vis de l'administration fiscale française

Les contribuables domiciliés en France ayant perçu des revenus de source étrangère l'année précédente doivent remplir le formulaire n°2047, et indiquer leurs revenus sur la déclaration n°2042 dans les rubriques correspondant à leur nature.

Le formulaire n°2047 est disponible auprès des centres des Finances publiques et téléchargeable sur le portail de l'administration fiscale française : www.impots.gouv.fr.

Par revenus de source étrangère, il faut entendre les revenus, bénéfices, plus-values de toute nature encaissés hors de France ou reçus directement d'un pays ou territoire autre que la France.

Les conventions fiscales bilatérales conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions répartissent entre les États les droits d'imposer les revenus.



Une convention dans l'objectif d'éviter les doubles impositions a été signée le 1^{er} avril 1958 à Paris entre la France et le Luxembourg.

Le fait que ces revenus aient fait l'objet d'une imposition ou d'un prélèvement dans l'État dont ils proviennent, ne dispense pas le contribuable de les déclarer en France. Cependant, afin d'éviter les doubles impositions, l'impôt payé hors de France n'est pas déductible du revenu, mais ouvre droit à un crédit d'impôt déductible de l'impôt français. Le montant de ce crédit d'impôt est soit représentatif de l'impôt prélevé à l'étranger, soit égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus ayant leurs sources hors de France.

> Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger

Le crédit d'impôt permet d'éliminer les doubles impositions en matière notamment de revenus patrimoniaux.

Le résident de France bénéficiaire de dividendes et d'intérêts de source luxembourgeoise dispose, pour l'application aux dits revenus de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, d'un crédit correspondant au montant de l'impôt prélevé au Luxembourg, imputable sur les impôts français dans les bases desquelles ces revenus se trouvent compris et dans la limite de ces impôts.

Au titre de la déclaration de ses valeurs mobilières (actions et obligations), le contribuable doit déterminer et reporter le montant du crédit d'impôt sur les pages 2 et 3 du formulaire n°2047.

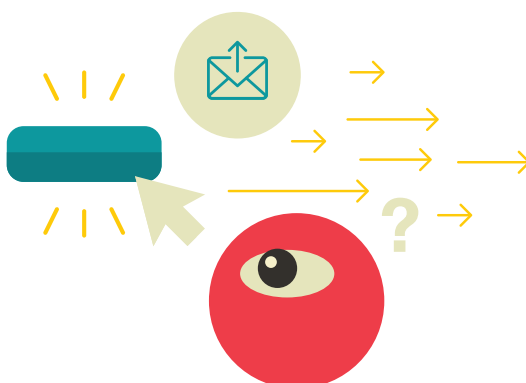
Dans la plupart des cas, le crédit d'impôt est déterminé de manière forfaitaire par application d'un pourcentage aux revenus encaissés.

Ces pourcentages constituent les limites dans lesquelles l'imputation du crédit d'impôt de source étrangère sur l'impôt français sera accordée. Ils sont déterminés par rapport au revenu net de l'impôt étranger perçu.

Après avoir mentionné ses revenus sur le formulaire n°2047, le contribuable doit les ajouter aux revenus de source française de même nature et les déclarer dans la case correspondante de la déclaration n°2042.

Le total des crédits d'impôt représentatifs de l'impôt acquitté à l'étranger doit être reporté ligne 8TA de la déclaration n°2042.

Pour tous compléments d'informations, nous vous invitons à contacter le service des impôts des particuliers dont vous relevez en France.



4-Régime social

4.1- LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Dans le cadre de la libre circulation des personnes, l'Union européenne dispose d'un cadre juridique, le règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et son règlement d'application (CE) n°987/2009 du 16 septembre 2009, qui assure pour les personnes qui se déplacent hors des frontières nationales, une continuité de protection sociale et évite la perte de droits lors du passage d'un système à un autre.

Pour déterminer quelle est la législation applicable à l'entrepreneur, il faut distinguer selon qu'il exerce son activité professionnelle dans un État ou dans plusieurs États membres.

4.1.1 - Exercice d'une activité non salariée dans un seul État membre

Le règlement (CE) n°883/2004 et son règlement d'application (CE) n°987/2009 reposent sur un principe essentiel : le travailleur est assuré dans un seul État à la fois, à savoir l'État dans lequel il exerce son activité professionnelle (lex loci laboris), même si l'employeur a son siège ou son domicile dans un autre État membre. Ce principe concerne les travailleurs salariés et les non-salariés.

En d'autres termes, la personne est affiliée dans l'État dans lequel elle exécute effectivement son activité.

Le créateur d'entreprise qui réside en France (ou au Luxembourg) et qui travaille exclusivement au Luxembourg sera soumis au régime de sécurité sociale luxembourgeois et cotisera au Luxembourg.

4.1.2 - Exercice d'une activité non salariée dans plusieurs États membres

Le règlement (CE) n°883/2004 prévoit deux situations lorsqu'une personne exerce son activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres différents.

> La personne exerce une partie substantielle de son activité dans l'État membre dans lequel elle réside.

Dans ce cas, elle est soumise à la législation de son État de résidence.

Pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il faut tenir compte du chiffre d'affaires, du temps de travail, du nombre de services prestés et/ou du revenu.

Dans le cadre d'une évaluation globale, la réunion d'au moins 25 % des critères précités indiquera qu'une partie substantielle des activités est exercée dans l'État membre.

Le dirigeant d'entreprise possédant une structure au Luxembourg et une structure en France, État de résidence, paiera ses cotisations sociales françaises et luxembourgeoises en France à condition :

- que son chiffre d'affaires en France représente au moins 25 % du chiffre d'affaires total,
- et/ou qu'il exerce en France au moins 25 % de son temps de travail total,
- et/ou que son revenu provienne à 25 % de son activité française.

> La personne n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans l'État membre dans lequel elle réside.

Dans ce cas, elle est soumise à la législation de l'État membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités.

Le règlement d'application (CE) n°987/2009 donne une définition du « centre d'intérêt » des activités d'un travailleur non salarié. Celui-ci est déterminé en prenant en compte l'ensemble des éléments qui composent ses activités professionnelles, notamment le lieu où se trouve le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités exercées, le nombre des activités prestées ainsi que la volonté de l'intéressé telle qu'elle ressort de toutes les circonstances.

4.1.3 - Exercice d'une activité salariée et d'une activité non salariée dans plusieurs États membres

Une personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres est soumise à la législation de l'État membre dans lequel elle exerce une activité salariée.

En cas d'activité salariée en France et d'activité non salariée au Luxembourg, le paiement des cotisations sociales pour les activités exercées en France et au Luxembourg s'effectuera selon la législation française.

4.2 - PROTECTION SOCIALE DE L'ENTREPRENEUR

4.2.1 - Affiliation

Un travailleur indépendant, qui commence une activité au Luxembourg, doit s'affilier à la sécurité sociale en adressant une déclaration d'entrée pour travailleurs indépendants au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Cette démarche lui permet de se protéger dans l'exercice de son activité professionnelle contre les risques de maladie-maternité, accident professionnel, pension et dépendance.

Les personnes assimilées aux travailleurs indépendants, à savoir l'associé-gérant détenant plus de 25 % des parts sociales ou l'administrateur-gérant, doivent, bien qu'elles auront le statut de travailleur indépendant, s'affilier en utilisant le formulaire de déclaration d'entrée pour salarié et non le formulaire destiné aux indépendants.

Une personne affiliée en tant qu'indépendant peut tout à fait cumuler les fonctions de gérant et de salarié de cette même société.

Si un indépendant se fait aider dans l'exercice de son activité par son conjoint ou son partenaire légal, dans une mesure telle que cette activité puisse être considérée comme l'activité principale du conjoint ou du partenaire, celui-ci doit être affilié comme conjoint aidant, à moins de demander explicitement une dispense d'affiliation. Le conjoint ou le partenaire d'un dirigeant de société est à affilier comme salarié.

> Montant des cotisations sociales

Les cotisations sociales des travailleurs indépendants sont provisoirement calculées :

- soit, pour un nouvel assuré, sur base du salaire social minimum pour un travailleur non-qualifié (1.998,59 € au 1^{er} janvier 2017) ;
- soit sur base du dernier revenu net imposable connu.

Toutefois, si l'assuré justifie d'un revenu différent, il peut faire une demande d'adaptation de son assiette cotisable à tout moment en déclarant son revenu prévisible pour l'année de cotisation.

Lors de l'établissement du revenu net de l'exercice en cause par l'Administration des contributions directes, les cotisations sociales correspondantes font l'objet d'un nouveau calcul pour établir le bulletin d'impôt définitif.

> Activité accessoire et activité occasionnelle

Si le travailleur indépendant exerce son activité à titre accessoire, c'est-à-dire en plus d'une autre activité principale, les cotisations sociales sont calculées sur base d'un tiers du salaire social minimum, soit 666,20 € au 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, si le travailleur indépendant déclare retirer un revenu professionnel inférieur à un tiers du salaire social minimum, il peut demander une dispense pour revenu insignifiant afin d'être exonéré des cotisations assurances maladie, accident et pension.

Si le travailleur indépendant exerce son activité de façon occasionnelle et non habituelle pour une durée déterminée à l'avance de moins de 3 mois par an, il peut demander une dispense pour activité occasionnelle afin d'être exonéré des cotisations assurances maladie et pension. Il doit toutefois cotiser au titre de l'assurance accident.

L'activité occasionnelle doit être la seule activité professionnelle exercée par la personne.

Cette dispense ne s'applique pas aux activités occasionnelles et habituelles (exemple : chaque samedi à raison de moins de 3 mois au total par an).

> Adhésion volontaire à la Mutualité des employeurs

Les travailleurs indépendants ainsi que les membres de leur famille affiliés comme aidants peuvent adhérer volontairement à la Mutualité des employeurs pour faire face à d'éventuelles charges financières résultant de la perte de revenu en cas de maladie.

En cas de première affiliation ou de nouvelle affiliation après une interruption de 12 mois au moins, l'adhésion à la Mutualité opère dès le début de l'affiliation à la sécurité sociale en qualité de travailleur indépendant.

L'assurance volontaire prend fin sur déclaration écrite de l'assuré et de plein droit en cas de non-paiement de 2 échéances de cotisations successives.

> Couverture des coassurés

Les membres de la famille à charge du travailleur indépendant bénéficient de l'assurance maladie en tant que coassurés, à condition de ne pas être affiliés personnellement.

4.2.2 - Assurance maladie - maternité

L'assurance maladie permet d'assurer les travailleurs indépendants contre les risques financiers des soins en cas de maladie, ainsi qu'un revenu minimal en cas d'incapacité de travail.

Le Centre commun de la sécurité sociale se charge de l'affiliation du travailleur auprès de la caisse de maladie compétente, au Luxembourg, la Caisse nationale de santé (CNS).

L'assurance maladie-maternité, obligatoire pour les travailleurs indépendants, prend en charge les soins de santé et assure le paiement d'indemnités journalières en remplacement du revenu professionnel non perçu du fait de la maladie ou de la maternité. En cas de décès de l'assuré ou d'un membre de sa famille, l'assurance paie une indemnité funéraire. Les assurés ont le libre choix du prestataire de soins.

Le travailleur indépendant, obligatoirement assuré pour les soins de santé au titre de son activité, a droit aux prestations pour lui-même et les membres de sa famille à charge.

> Prestations en nature

Les prestations en nature sont les suivantes :

- traitement médical : soins médicaux et dentaires ;
- soins hospitaliers ;
- produits pharmaceutiques ;
- prestations en nature pour maternité ;
- indemnité de voyage, sous forme de remboursement forfaitaire des dépenses occasionnées pour les transports.

L'entrepreneur frontalier a la possibilité de bénéficier des prestations aussi bien dans son pays de résidence que dans son pays d'emploi.

Le frontalier affilié à la caisse de maladie luxembourgeoise se voit attribuer par celle-ci une carte d'assuré ainsi qu'un formulaire S1. Ces documents lui permettent de s'inscrire auprès de la caisse de maladie de son État de résidence afin de pouvoir bénéficier pour lui-même et sa famille, des prestations en nature d'après les dispositions en vigueur dans le pays considéré.

> Prestations en espèce

• Indemnités de maladie

Les indemnités journalières sont servies au travailleur indépendant après un délai de carence se terminant à la fin du mois civil au cours duquel se situe le 77^{ème} jour d'incapacité de travail. Le montant de l'indemnité correspond au revenu perçu au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

L'indemnité pécuniaire est accordée tant que persiste l'incapacité de travail selon l'avis du contrôle médical de la sécurité sociale dans la limite d'un total de 52 semaines pour une période de référence de 104 semaines.

• Indemnités de maternité

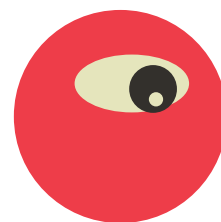
Le travailleur indépendant a droit à une indemnité de maternité pendant les congés prénatal et postnatal à condition de justifier d'une durée d'affiliation à l'assurance de 6 mois minimum au cours des 12 mois qui précèdent le début du congé. Cette indemnité est versée par la caisse de maladie.

Un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement doit être envoyé à la Caisse nationale de santé au plus tard 12 semaines avant la date présumée d'accouchement.

La durée du congé est fixée à 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 8 semaines après. La durée du congé postnatal peut être portée à 12 semaines en cas d'accouchement prématuré, d'accouchement multiple ou d'allaitement.

Le montant de l'indemnité est identique à celle de l'indemnité journalière pour maladie (100 % du revenu de référence) sans pouvoir dépasser 5 fois le salaire social minimum, soit 9.992,95 € au 1^{er} janvier 2017.

REMARQUE : toute personne affiliée auprès du CCSS qui souhaite obtenir un remboursement complémentaire de ses frais de santé peut contracter une assurance complémentaire auprès d'une institution privée d'assurance ou d'une mutuelle.





4.2.3 - Assurance dépendance

L'assurance dépendance est une branche obligatoire des assurances sociales. Elle prend en charge les frais des aides et soins nécessaires aux personnes dépendantes, qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie.

Les prestations de l'assurance dépendance sont octroyées aux travailleurs indépendants dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs salariés.

4.2.4 - Assurance pension

Les travailleurs indépendants sont obligatoirement couverts par le régime général d'assurance pension, qui accorde une pension aux assurés, invalides ou ayant atteint la limite d'âge, ainsi qu'à leurs survivants. La Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) est l'organisme interlocuteur.

Une pension de vieillesse est accordée à partir de 65 ans à condition toutefois de justifier de 120 mois d'assurance au moins.

En cas de décès, une pension de survivants est accordée au conjoint ou partenaire survivant, au conjoint divorcé ou à l'ancien partenaire, aux parents et alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 2^{ème} degré ainsi qu'aux orphelins.

La pension de survivant peut être cumulée dans une certaine limite avec une activité professionnelle, avec des revenus de remplacement ou d'autres pensions et rentes personnelles.

Une pension de vieillesse anticipée peut être octroyée sous réserve que les conditions soient remplies.

En cas d'exercice d'une activité non salariée cumulée à une pension de vieillesse anticipée, la pension peut subir une réduction voire une annulation, si le revenu annuel brut est supérieur à un tiers du salaire social minimum annuel, soit 666,20 € au 1^{er} janvier 2017.

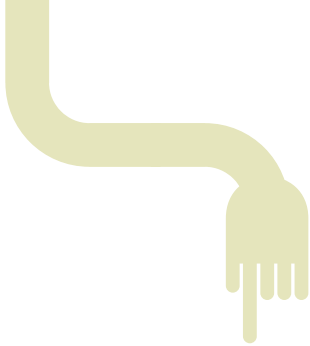
Une pension d'invalidité est accordée au travailleur indépendant, qui remplit les conditions de durée d'assurance prévues et qui, pour des raisons de santé, est obligé de cesser son occupation professionnelle avant l'âge normal de la retraite.

4.2.5 - Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

Les travailleurs indépendants exerçant une activité professionnelle artisanale, commerciale ou libérale, sont obligatoirement couverts par l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles. L'assurance est également étendue à leurs conjoints ou partenaires affiliés comme aidants, lorsque leurs services peuvent être considérés comme activité principale.

L'assurance couvre l'accident du travail proprement dit ainsi que l'accident de trajet et les maladies professionnelles figurant sur une liste, et les maladies qui peuvent être présumées d'origine professionnelle.





4.2.6 - Assurance chômage

Le droit aux prestations de chômage vise les travailleurs indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, par le fait d'un tiers ou dans un cas de force majeure.

> En cas de résidence au Luxembourg

L'État de résidence est l'État compétent pour le versement des allocations de chômage.

Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur indépendant doit remplir les conditions suivantes :

- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) ;
- avoir entre 16 et 64 ans ;
- être apte au travail, disponible pour le marché de l'emploi et prêt à accepter tout emploi approprié ;
- remplir la condition de stage pour les travailleurs indépendants :
 - avoir travaillé comme indépendant pendant 6 mois au minimum avant l'inscription en tant que demandeur d'emploi et ;
 - justifier d'au moins deux ans d'affiliation obligatoire auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois (comme salarié ou indépendant) ;
- être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de son activité.

Le travailleur indépendant doit s'inscrire en tant que demandeur d'emploi dans les 6 mois qui suivent la fin de son activité, en s'adressant au bureau régional de l'ADEM compétent en fonction de son lieu de résidence.

Tout travailleur indépendant, qui remplit les conditions d'admission, bénéficie des allocations de chômage. La durée d'indemnisation est de 12 mois maximum, toutefois elle peut être prolongée en fonction de l'âge, de la capacité de travail ou de la durée d'assurance.

Montant des allocations

Le montant des allocations de chômage complet correspond à 80 % du revenu ayant servi pour les deux derniers exercices comme assiette cotisable à la caisse de pension, sans pouvoir être inférieur à 80 % du salaire social minimum pour un travailleur non-qualifié. Le montant des allocations de chômage est porté à 85 % du revenu de référence si l'assuré a un ou plusieurs enfants à charge ouvrant droit aux allocations familiales.

> En cas de résidence en France

Le travailleur indépendant au chômage complet bénéficie des prestations accordées en vertu de la législation de son État de résidence.

Le travailleur frontalier doit s'enregistrer auprès des services de l'emploi de son État de résidence, pays compétent pour le versement des allocations de chômage.

En France, l'octroi des allocations de chômage accordées à un travailleur indépendant, chef d'entreprise ou gérant associé, exploitant individuel (artisan, commerçant ou profession libérale), ou le conjoint collaborateur, est conditionné à la justification d'un contrat de travail et sous certaines conditions.

Le contrat de travail doit comporter :

- des tâches techniques ;
- un salaire ;
- un lien de subordination juridique entre l'employeur et le salarié.

En l'absence de contrat de travail, l'entrepreneur :

- n'est pas pris en charge par Pôle Emploi ;
- ne peut pas cotiser à l'assurance chômage ;
- ni ouvrir de droits à une allocation chômage en cas de cessation d'activité.

Le travailleur frontalier conserve néanmoins la possibilité de s'enregistrer auprès des services pour l'emploi du pays où il a travaillé et y chercher un emploi.

EXCEPTION LUXEMBOURGEOISE

Le travailleur indépendant frontalier dont l'unique activité basée au Luxembourg a dû cesser, peut prétendre aux indemnités de chômage au Luxembourg, s'il remplit les conditions suivantes :

- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM et avoir travaillé comme indépendant au Luxembourg pendant 6 mois au moins avant son inscription ;
- avoir entre 16 et 64 ans ;
- être domicilié dans l'un des pays suivants : Belgique, Bulgarie, Chypre, Estonie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, France, Islande, Italie, Croatie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni.

Une attestation sur l'honneur ainsi qu'un certificat de non-indemnisation de la part de l'institution compétente du pays de résidence du travailleur indépendant lui seront demandés.



4.3 - PROTECTION SOCIALE DES SALARIÉS

4.3.1 - Enregistrement auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale

Chaque entrepreneur, qui souhaite embaucher pour la première fois du personnel, doit introduire une déclaration d'exploitation auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) pour se faire immatriculer en tant qu'employeur, au plus tard dans les 8 jours suivant la date d'entrée du premier salarié.

Cette déclaration est valable pour toute la durée de l'existence de l'entreprise.

L'inscription de l'entreprise est confirmée par un certificat qui renseigne le numéro d'immatriculation attribué à l'entreprise.

L'employeur doit affilier à la sécurité sociale tout salarié nouvellement embauché.

L'affiliation s'effectue en adressant une **déclaration d'entrée pour salarié du secteur privé** au CCSS pour chaque salarié, soit par voie papier, soit par voie électronique via SECULine⁴.

Cette déclaration permet au CCSS :

- d'affilier tout salarié ;
- de déterminer, percevoir et recouvrer ses cotisations ;
- de répartir ses cotisations entre les différents organismes compétents.

REMARQUE : associés ou administrateurs / gérants

La déclaration d'entrée pour salarié du secteur privé doit également être effectuée, dans le cas d'une société, pour :

- tout associé qui détient plus de 25 % des parts sociales et qui figure comme gérant sur l'autorisation d'établissement ;
- les membres du conseil d'administration, délégués à la gestion journalière, qui figurent comme gérants sur l'autorisation d'établissement.

Les sociétés doivent, pour les affilier, utiliser le formulaire destiné aux salariés et non le formulaire destiné aux indépendants et cela, même si ces personnes ont le statut d'indépendant.

4.3.2 - Assurance maladie - maternité

Le Centre Commun de la Sécurité Sociale se charge de l'affiliation du travailleur auprès de la Caisse nationale de santé. Lorsque l'affiliation à la caisse de maladie est effectuée, l'assuré reçoit automatiquement une carte de sécurité sociale.

Toute personne affiliée auprès du CCSS (résidente ou non résidente) qui souhaite obtenir un remboursement complémentaire de ses frais de santé peut contracter une assurance complémentaire auprès d'une institution privée d'assurance ou d'une mutuelle.

4.3.3 - Assurance dépendance

L'affiliation à l'assurance maladie-maternité implique une affiliation à l'assurance dépendance.

4.3.4 - Assurance pension

L'affiliation au Centre Commun de la Sécurité Sociale entraîne une affiliation à l'assurance vieillesse.

Les travailleurs salariés sont obligatoirement couverts par le régime général d'assurance pension.



⁴ SECULine est un système normalisé et sécurisé de communication électronique qui peut être utilisé par tout employeur dans ses échanges avec le CCSS. L'utilisation de SECULine fait d'abord l'objet d'une demande de numéro d'identification SECULine auprès du CCSS.

4.3.5 - Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles est gérée par l'Association d'Assurance Accident (AAA).

Le CCSS informe automatiquement l'AAA lors de toute inscription d'un nouvel employeur auprès de la sécurité sociale.

L'affiliation au CCSS entraîne une affiliation à l'assurance accidents de travail et maladies professionnelles.

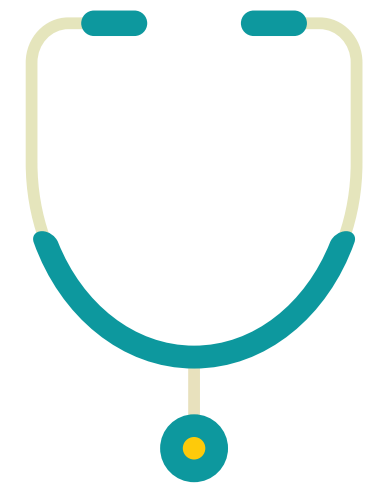
Pour des renseignements complémentaires, nous vous invitons à contacter l'AAA :

Association d'Assurance Accident

125, route d'Esch

L-2976 Luxembourg

Tél. : (+352) 26 19 15-1



4.3.6 - Assurance chômage

La déclaration au CCSS entraîne une affiliation à l'assurance chômage.

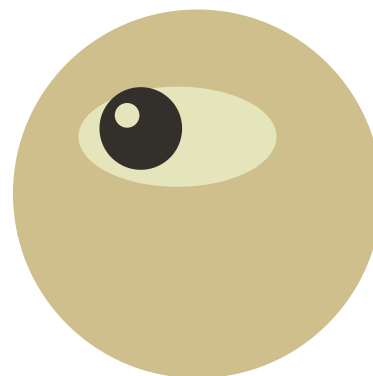
L'État de résidence est l'État compétent pour le versement des allocations chômage.

Le travailleur frontalier au chômage complet bénéficie des prestations accordées en vertu de la législation de son État de résidence.

Le travailleur frontalier doit s'enregistrer auprès des services pour l'emploi de son État de résidence et demander des allocations de chômage dans ce pays via le formulaire E301.

Afin d'obtenir le versement des prestations chômage dans son État de résidence, le travailleur frontalier doit faire remplir par son dernier employeur au Luxembourg le formulaire intitulé « certificat de travail - cessation des relations d'emploi » et transmettre ce certificat complété au service maintien de l'emploi de l'ADEM. L'ADEM se chargera de remplir et de faire parvenir un formulaire E301 à destination de l'institution compétente de l'État de résidence du salarié frontalier.

Le travailleur frontalier conserve la possibilité de s'enregistrer auprès des services pour l'emploi de l'État où il a travaillé, au Luxembourg, et y chercher un emploi, mais les allocations ne seront payées que par son État de résidence.





4.4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF : TAUX DE COTISATION ASSURANCE SOCIALE AU LUXEMBOURG

L'employeur retient la part incombant aux salariés sur chaque salaire brut au moment du calcul de salaire.

		Part du salarié	Part de l'employeur
Assurance maladie	Prestations en nature	2,8 %	2,8 %
	Prestations en espèce	0,25 %	0,25 %
Assurance dépendance		1,40 %	/
Assurance accident du travail et maladies professionnelles		/	1,00 %
Assurance vieillesse		8 %	8 %
Santé au travail		/	0,11 %
Mutualité des employeurs	Classe 1 (Taux d'absentéisme <0,65 %)	/	0,46 %
	Classe 2 (Taux d'absentéisme <1,60 %)	/	1,21 %
	Classe 3 (Taux d'absentéisme <2,50 %)	/	1,85 %
	Classe 4 (Taux d'absentéisme ≥2,50 %)	/	2,93 %

L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum pour un travailleur de 18 ans et plus non qualifié, soit 1.998,59 € au 1^{er} janvier 2017.

L'assiette de cotisation mensuelle maximum ne peut pas être supérieure à 5 fois le salaire social minimum pour un travailleur de 18 ans et plus non qualifié, soit 9.992,95 € au 1^{er} janvier 2017.

5-Business plan

Le business plan joue un rôle fondamental dans la préparation d'une activité indépendante. Il permet d'évaluer correctement les perspectives économiques d'un projet et sert de base aux établissements de crédit, à la Chambre des Métiers ou à d'autres organismes pour examiner la faisabilité du projet de création d'entreprise.

Le business plan est une synthèse de la stratégie mise en place par l'entrepreneur et permet de définir sa rentabilité.

5.1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

L'élaboration du business plan permet d'évaluer et d'apprécier le réalisme, la pertinence, le potentiel et la viabilité du projet et d'avoir une vision d'ensemble de tous les aspects de la création et du développement de son projet.

L'entrepreneur doit donc :

1) avoir défini précisément son projet en termes :

- d'activité ;
- de forme de société ;
- de qualifications requises ;

2) avoir réalisé une analyse de marché et de la concurrence ;

3) s'être procuré l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement d'un plan d'affaires et de financement.

L'entrepreneur doit veiller à :

- ne pas surestimer le marché ou la part de marché que l'entreprise pourra conquérir ;
- ne pas sous-estimer la réaction de la concurrence ;
- choisir et trouver un financement adéquat pour l'activité.

Le business plan doit reprendre tous les aspects importants du projet d'entreprise, à savoir :

la présentation générale du projet ;

- le schéma juridique retenu ;
- le plan de financement initial ;
- le détail du chiffre d'affaires prévisionnel ;
- le détail des charges prévisionnelles ;
- le compte de résultat ;
- le plan de financement pluriannuel.

Par conséquent, l'entrepreneur doit présenter son projet dans tous ses aspects, aussi bien stratégiques, financiers que techniques.

5.2 - LE FINANCEMENT ET LE BUSINESS PLAN

Tous les éléments qui doivent figurer dans le business plan sont articulés autour de 4 grands éléments :

- un plan de financement initial ;
- un compte de résultat prévisionnel ;
- un plan de trésorerie prévisionnel ;
- un plan de financement.

L'objectif est de :

- établir les besoins en capital, c'est-à-dire de déterminer le montant des investissements nécessaires à la réalisation du projet ;
- explorer les sources possibles de capital ;
- établir un plan prévisionnel des ventes ;
- vérifier la rentabilité du projet ;
- vérifier la liquidité de l'entreprise.



5.3 - LE PLAN DE FINANCEMENT INITIAL

Il est important d'établir les besoins de capitaux et ressources durables nécessaires à la réalisation du projet.

Le plan de financement initial doit présenter notamment :

- les besoins durables :
 - frais d'établissement : frais d'acte notarié, inscriptions, etc. ;
 - acquisition d'immobilisations (incorporelles, corporelles, financières) ;
 - autres frais pour l'aménagement des locaux, achat de mobilier et de matériel de bureau, système informatique, etc. ;

- les besoins en fonds de roulement, la différence entre le passif circulant et l'actif circulant :
 - passif circulant : dettes envers les fournisseurs et administrations ;
 - actif circulant : stocks et encours d'exploitation et créances ;
- les ressources disponibles :
 - apports personnels (en numéraire, en nature ou en industrie) ;
 - les aides publiques ;
 - les financements bancaires, leasings.

5.4 - LE COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

L'établissement des comptes prévisionnels de résultat se présente sous forme de tableau et permet de retracer l'activité des 3 premiers exercices, notamment de recenser les dépenses et les recettes de chacun de ces exercices.

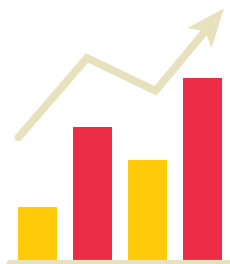
Au niveau des produits, le tableau devra identifier :

- les différentes catégories de produits (ventes, publicité, etc.) ;
- le prix unitaire du produit ou du service fourni ;
- le volume du chiffre d'affaires envisagé.

Une distinction des charges encourues se fera entre :

- charges fixes (loyer, frais de personnel, eau, gaz, électricité, téléphone, nettoyage des locaux, intérêts etc.) ;
- charges variables (achat de matière première, de fournitures, consommation d'énergie, frais de transport etc.).

Ce tableau a pour but de s'assurer de la rentabilité du projet et, le cas échéant, de la capacité de l'entreprise à faire face au remboursement des emprunts contractés.





5.5 - LE PLAN DE TRÉSORERIE

Le plan de trésorerie présente l'ensemble des dépenses et des recettes sur les 12 premiers mois d'exploitation.

Il prend également la forme d'un tableau sur lequel figurent, mois par mois, les entrées et sorties d'argent liées au processus d'exploitation, d'investissement et de financement.

Ce plan permet de déterminer, par rapport à l'activité, si les disponibilités en matière de trésorerie pourront permettre de faire face aux échéances de paiement.

5.6 - LE PLAN DE FINANCEMENT

Sur base du plan de financement initial, du compte de résultat et du plan de trésorerie et des hypothèses du business plan, l'entrepreneur doit commencer l'établissement du plan de financement sous forme de tableau.

Le tableau doit mettre en évidence les besoins financiers et les ressources financières pour y faire face, afin de définir les ressources nécessaires à l'entreprise.

Dans ce plan de financement, il est intéressant de faire apparaître le seuil de rentabilité. Celui-ci permet de déterminer quand le niveau de production ou le volume des ventes permettant de couvrir les charges sera atteint et, par conséquent de déterminer à partir de quel moment l'entreprise commencera à générer des bénéfices.



6-Financement



Lorsque les besoins en capital ont été établis, il faut se préoccuper de l'origine des fonds. Le financement est l'une des conditions clé de la réussite d'un projet d'entreprise.

Il existe plusieurs moyens de financement :

- capitaux propres ;
- financement par participation ;
- emprunts ;
- cautionnement ;
- aides.

6.1 - LES CAPITAUX PROPRES

Le financement en capitaux propres se fait par les apports de fonds privés des associés et actionnaires, principalement par des apports en numéraire.

Les apports en nature constituent également une forme d'apports. Dans ce cas, le transfert de la propriété de biens meubles ou immeubles à la société se fait contre un montant équivalent en termes de parts sociales.

Il est important que la part des fonds propres dans l'ensemble du capital de l'entreprise soit aussi élevée que possible. Les fonds propres permettent de contribuer à la solvabilité de l'entreprise et augmentent les chances d'obtenir un crédit.

6.2 - LA PARTICIPATION AU CAPITAL

Le financement par participation constitue une méthode efficace de parvenir à une part raisonnable de fonds propre dans le capital de l'entreprise.

L'entreprise peut faire appel à des tiers pour obtenir des capitaux propres en recourant :

- au marché financier : l'émission d'actions convient aux entreprises en phase de croissance ou de développement ;
- des sociétés de participation privées : une prise de participation minoritaire et temporaire par des investisseurs professionnels rémunérés par la plus-value réalisée entre le prix de vente et le prix d'achat de leurs actions ;
- un Business Angel : personne ayant acquis des capitaux dans un secteur particulier et désirant faire profiter des tiers de son expérience et de ses connaissances. Sa contribution se traduit souvent par une augmentation du capital et par une participation à la prise de décision.

Des informations complémentaires figurent sur le site www.lban.lu, The Luxembourg Business Angel Network (LBAN), qui est un réseau d'investisseurs potentiels au Luxembourg.



L'objectif est de convaincre les investisseurs de la solidité du projet.

Un business plan réaliste devra être présenté, avec un plan de financement pour trois années minimum.

Les modalités de l'apport financier par des investisseurs extérieurs doivent être fixées dans un contrat de participation.

L'intervention d'un avocat ou d'un conseiller fiscal est fortement recommandée.



6.3 - LES EMPRUNTS

Le créateur d'entreprise peut emprunter des capitaux pour financer ses projets. Il a le choix de l'institution financière auprès de laquelle contracter un prêt, notamment :

- les établissements de crédit : l'emprunt bancaire est le type de financement le plus utilisé par les petites et moyennes entreprises. Les banques demandent des garanties pour assurer le remboursement de leurs créances, telles qu'un cautionnement ;
- les institutions de microfinance : adapté pour les personnes qui n'ont pas accès au crédit bancaire. Le montant maximal des microcrédits est de 25.000 €

REMARQUE : la Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI) est un établissement bancaire de droit public spécialisé dans le financement à moyen et long terme des entreprises luxembourgeoises.

Elle permet à certaines PME de bénéficier d'emprunts à taux réduit.

Elle attribue des prêts de démarrage, des crédits d'équipement, des prêts à l'innovation ou bien des prêts participatifs.



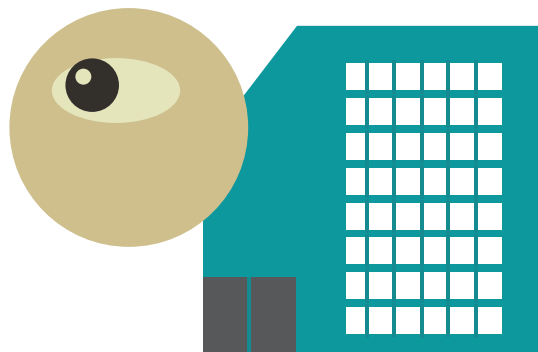
6.4 - LES CAUTIONS

Les établissements de crédit exigent des garanties pour l'octroi de prêts. Si l'emprunteur ne dispose pas de garanties suffisantes, les cautionnements peuvent constituer une solution.

Le cautionnement est l'engagement pris par un tiers, appelé caution, de rembourser la dette à la place de l'emprunteur, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements.

6.4.1 - Cautionnements privés ou personnels

Le remboursement du prêt est garanti par des personnes privées ou des entrepreneurs. Ces derniers prennent en charge la garantie du remboursement du prêt, et sont responsables vis-à-vis des banques en cas de difficultés financières.





6.4.2 - Cautionnements pour cas de défaillance avérée du débiteur

Il existe deux catégories de cautionnement différentes:

- le cautionnement solidaire : dans ce cas, la personne qui se porte caution sera amenée à rembourser la dette de l'emprunteur dès que celui-ci est défaillant ;
- le cautionnement mutuel, assuré par une société de cautionnement mutuel qui prendra à sa charge les remboursements en cas de défaillance de l'emprunteur.



6.5 - LES AIDES DIVERSES

L'aide publique existe sous différentes formes pour soutenir les jeunes entreprises et investisseurs dans le financement de projets. L'État peut, dans certains cas, faire bénéficier la nouvelle entreprise d'exonérations fiscales, de subventions en capital ou de bonifications d'intérêts.

ATTENTION : la décision de création d'une nouvelle société ne doit en aucun cas dépendre de l'obtention d'une aide publique.

6.5.1 - Aide à la première création ou reprise d'entreprise

Le régime d'aide « investissement initial » vise à favoriser la création et la reprise d'entreprise en introduisant des conditions particulières pour accompagner les créateurs et les repreneurs d'entreprises existantes lors de leur premier établissement.

L'aide peut être accordée sous forme de subvention en capital ou de bonification d'intérêts. Les demandes d'aide sont à adresser à la Direction générale PME et Entrepreneuriat.

6.5.2 - Aide à la création d'entreprise pour les demandeurs d'emploi

L'aide à la création ou reprise d'entreprise est destinée :

- aux chômeurs indemnisés depuis 3 mois au moins et âgés de 40 ans accomplis ;
- aux chômeurs indemnisés depuis 6 mois au moins
- aux demandeurs d'emploi (même non indemnisés) :
 - inscrits auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) depuis 8 mois au moins ;
 - et ayant travaillé pendant au moins 6 ans au Luxembourg, à condition que la dernière occupation date de moins de 3 mois avant l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM.

Le montant de l'aide à la création d'entreprise correspond :

- au montant capitalisé des indemnités de chômage complet (hors charges) auxquelles le demandeur aurait eu droit lors des 6 premiers mois suivant la création ou reprise de l'activité ;

- dans la limite des dépenses effectives en relation avec la création ou reprise, justifiées par des factures acquittées.

L'aide est payable par un versement unique, après contrôle et validation du dossier par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Pour les demandeurs d'emploi non indemnisés, le ministère du travail fixe une indemnité forfaitaire sur base de chaque dossier.

Les demandes d'aide sont à adresser au ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

6.5.3 - Aide à l'embauche de chômeurs âgés ou de longue durée

Les employeurs peuvent bénéficier d'aide à l'embauche de publics fragilisés.

Un employeur qui embauche des chômeurs âgés ou de longue durée peut, sous certaines conditions, récupérer les cotisations de sécurité sociale versées.

Cette aide est accessible à tout employeur établi au Luxembourg pour l'embauche :

- d'un chômeur de longue durée de 30 ans au moins et inscrit comme demandeur d'emploi depuis 12 mois au moins ;
- d'un chômeur de longue durée de 40 ans au moins et inscrit comme demandeur d'emploi depuis 3 mois au moins ;
- ou d'un chômeur âgé de 45 ans accomplis et inscrit comme demandeur d'emploi depuis 1 mois au moins.

Les cotisations de sécurité sociale seront remboursées à l'employeur :

- pendant 2 ans pour les chômeurs de longue durée de 30 ans au moins ;
- pendant 3 ans pour les chômeurs de longue durée de 40 ans au moins ;
- jusqu'à l'âge de départ en retraite pour les chômeurs âgés de 45 ans accomplis.

La demande doit être introduite auprès de l'ADEM.

7-Conseils, informations et formations



Il existe différents organismes compétents en matière de création d'entreprises et de formations proposées aux entrepreneurs. L'offre est particulièrement large.

7.1 - ORGANISMES D'AIDE À LA CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

Des organismes proposent une assistance aux entrepreneurs dans leurs démarches de création ou de reprise d'entreprise.

> **La House of Entrepreneurship - One-Stop Shop :**

propose des services d'assistance et de conseils personnalisés pour tout projet d'entreprise commerciale.

Pour toute information complémentaire, consulter le site : www.houseofentrepreneurship.lu.

> **L'équipe de Contact entreprise de la Chambre des métiers :**

propose des services d'assistance et de conseils personnalisés pour tout projet d'entreprise artisanale.

Pour toute information complémentaire, consulter le site : www.cdm.lu.

> **Luxinnovation, l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche :**

accompagne de manière individuelle les créateurs d'entreprise porteurs de projets innovants et désireux d'implanter leurs activités au Luxembourg.

Pour toute information complémentaire, consulter le site : www.luxinnovation.lu.

> **Le parcours de plan d'affaires interrégional 1, 2, 3, GO :**

soutient les porteurs de projets innovants dans l'élaboration de leur plan d'affaires en les mettant en relation avec des coachs.

Pour toute information complémentaire, consulter le site : www.123go-networking.org.

> **La plateforme « Businessplan.lu » :**

service en ligne d'aide à la rédaction d'un plan d'affaires et à la réalisation des principales démarches administratives de la création d'une entreprise au Luxembourg.

Des cabinets de conseils, des études d'avocats et de nombreuses fiduciaires proposent des services professionnels pour assister les créateurs d'entreprise.

Pour toute information complémentaire, consulter le site : www.businessplan.lu.





7.2 - ORGANISME D'AIDE EN FRANCE POUR LA CRÉATION D'ENTREPRISE À L'ÉTRANGER

Pour les résidents français qui souhaitent créer une entreprise à l'étranger, des organismes en France peuvent vous aider à la réalisation de votre projet.

L'Agence France Entrepreneur, anciennement Agence pour la création d'entreprises, est une association mise en place à l'initiative des pouvoirs publics. Elle informe et oriente les créateurs d'entreprise dans leurs démarches, notamment pour la création d'entreprise à l'étranger.

Agence France Entrepreneur
14 Rue Delambre
75014 Paris
Tél : 01 42 18 58 58
E-mail : info@apce.com

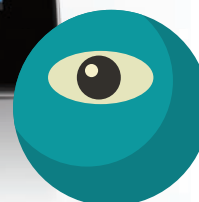




Vous venez de parcourir
le Guide pour créer votre
entreprise au Luxembourg.

Maintenant, lancez-vous !





www.frontalierslorraine.eu
Le site ressource du travail frontalier



La création d'entreprise au Luxembourg

Vous avez décidé de vous installer en tant que travailleur indépendant au Luxembourg.

Ce guide a pour objectif de rassembler les spécificités luxembourgeoises en terme de création d'entreprise.

Il contribuera à soutenir et encourager votre esprit d'entreprise en vous apportant les informations essentielles dont vous aurez besoin pour débiter votre projet.

Il vous indiquera les démarches à suivre et vous orientera vers les principales institutions compétentes.

